



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 18 - AVRIL 2011**

# SOMMAIRE

## agence régionale de santé - délégation territoriale

### pôle offre de santé territorialisée

Arrêté N °2011017-0020 - LISTE DES MEDECINS AGREES DE HAUTE-SAVOIE .....	1
Autre - Arrêté portant valorisation de l'activité du mois de février 2011 Centre Hospitalier Annecy .....	14
Autre - Arrêté portant valorisation de l'activité du mois de février 2011 Centre Hospitalier de Rumilly .....	16
Autre - Arrêté portant valorisation de l'activité du mois de février 2011 Centre Médical Praz- Coutant .....	18
Autre - Arrêté portant valorisation de l'activité du mois de février 2011 CHI Annemasse Bonneville .....	20
Autre - Arrêté portant valorisation de l'activité du mois de février 2011 CHI du Léman .....	22
Autre - Arrêté portant valorisation de l'activité du mois de février 2011 CHI Hôpitaux du Pays du Mont- Blanc .....	24
Autre - Arrêté portant valorisation de l'activité du mois de février 2011 H I Sud Léman Valserine .....	26

### pôle prévention et gestion des risques

Arrêté N °2011116-0007 - Alimentation en eau potable de la commune de TANINGES, DUP n ° 269-2006 du 24 mai 2006 - Prolongation du délai de 5 ans pour l'achat des terrains constituant les périmètres de protection immédiate .....	28
---	----

## direction départementale de la cohésion sociale

### politiques solidaires et politiques de jeunesse

Arrêté N °2011109-0003 - Agrément Education Jeunesse Populaire - MJC de Viry .....	31
--	----

## direction départementale de la protection des populations

### surveillance des populations animales (SPA)

Arrêté N °2011103-0012 - Arrêté prorogeant le mandat sanitaire attribué à Monsieur KLEIN Yannick, vétérinaire à Reignier .....	34
--	----

## direction départementale des territoires

### service eau et environnement

Arrêté N °2011108-0006 - Arrêté nommant les membres de la commission technique départementale de la pêche .....	37
Arrêté N °2011109-0019 - Renouvellement de l'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement d'exploiter trois pièges à graviers par la SARL VIALE - Commune : LES HOUCHES .....	40

Arrêté N °2011109-0020 - Renouveau de l'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement d'exploiter un piège à graviers par la SAS Granulats VICAT - Commune : LES HOUCHES .....	51
<b>service sécurité, ingénierie</b>	
Arrêté N °2011105-0018 - Article 50 - CUVAT Alimentation nouveau poste chef lieu - mise en souterrain BTA .....	62
Arrêté N °2011111-0001 - Article 50 - TANINGES Enfouissement des réseaux HTA, BT, EP, et FT 'Chessin' et 'Grevaz' .....	65
Arrêté N °2011111-0002 - Article 50 - SAINT GERVAIS Raccordement production 'PATINOIRE' - construction du poste 'CASCADE' .....	68
Arrêté N °2011111-0003 - Article 50 - CONTAMINE SUR ARVE Modification HTA / BT 'TROLAZ' - Reconstruction du poste 'TROLAZ' .....	71
Arrêté N °2011111-0004 - Article 50 - CHAMONIX Dédoublément départs Lyret Argentière et Feeder Argentière .....	74
Arrêté N °2011111-0005 - Article 50 - ARGONAY Alimentation électrique HTA / BTA de la ZA des Contamines et création d'un poste 'ZA CONTAMINES' .....	77
Arrêté N °2011111-0006 - Article 50 - AYSE RD 6 entre route de Chenevaz et route de Honnay .....	80
Arrêté N °2011111-0007 - Article 50 - THYEZ Avenue des Vallées .....	83
Arrêté N °2011111-0026 - Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association Opération Nez Rouge 74 .....	86
Arrêté N °2011111-0027 - Arrêté portant attribution d'une subvention au Vélo Club d'Annecy .....	89
Arrêté N °2011111-0028 - Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association La Prévention Routière .....	92
Arrêté N °2011111-0029 - Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association Les Amis de la santé .....	95
Arrêté N °2011111-0030 - Arrêté portant attribution d'une subvention à la FFMC 74.....	98
Arrêté N °2011111-0032 - Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association Alcool écoute joie et santé de haute- Savoie .....	101
Arrêté N °2011111-0033 - Arrêté portant attribution d'un subvention à l'ASDASCS .....	104
<b>subdivision territoriale de la région d'Annecy</b>	
Arrêté N °2011116-0015 - Aménagements au port de plaisance de la commune d'Annecy le Vieux - prolongation .....	107
<b>direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale</b>	
<b>contrôleur du travail</b>	
Arrêté N °2011061-0018 - arrêté portant extension agrément simple d'un organisme de services à la personne FOLSCHEID Eric .....	109
Arrêté N °2011061-0019 - arrêté portant retrait d'agrément LATOUR Séverine .....	112
<b>direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie</b>	
<b>gestion financière et ressources humaines</b>	
Arrêté N °2011112-0010 - arrêté conjoint Etat / Conseil Général portant tarification 2011 de la Maison d'Enfants de Faverges gérées par l'association Le Gai Logis implantée 8 place Grenette BP 124 à ALBERTVILLE (73208) .....	115

## inspection académique

Arrêté N °2011104-0022 - Arrêté n °2011-6 du 14 avril 2011 relatif aux mesures de carte scolaire .....	118
--	-----

## préfecture de la Haute- Savoie

### **direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes DCRCL AE**

Arrêté N °2011112-0003 - Commune de LUGRIN - cessibilité - aménagement d'une portion de trottoir .....	121
--	-----

### **direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations DRHBM**

Arrêté N °2011110-0014 - Arrêté relatif à l'évaluation des besoins au sein de la direction départementale des territoires de la Haute- Savoie .....	124
---	-----

Arrêté N °2011110-0015 - Arrêté portant délégation de signature pour l'exercice des attributions du représentant du pouvoir adjudicateur au sein de la direction départementale des territoires de la Haute- Savoie .....	127
---	-----

### **direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC**

Arrêté N °2011108-0012 - ARRETE AUTORISANT LA COURSE CYCLISTE INTITULEE 16EME TOUR DES PAYS DE LA FILLIERE ORGANISEE PAR LE CLUB ANNECY CYCLISME COMPETITION LE DIMANCHE 24 AVRIL 2011 .....	130
--	-----

Arrêté N °2011108-0013 - ARRETE AUTORISANT UNE COURSE PEDESTRE INTITULEE L'ALBYGEOISE ORGANISEE LE SAMEDI 23 AVRIL 2011 PAR LE CLUB DES RANDONNEURS DU CHERAN .....	136
---	-----

Arrêté N °2011110-0008 - d'autorisation de la course cycliste '9ème souvenir Angel Guinta' le dimanche 1er mai 2011 .....	142
---	-----

Arrêté N °2011110-0009 - d'autorisation d'une course et marche pédestre '27ème grimpeée du Laudon' le dimanche 1er mai 2011 .....	147
---	-----

Arrêté N °2011116-0003 - d'autorisation d'une course et marche pédestre 'course des étangs' le dimanche 1er mai 2011 .....	152
--	-----

Arrêté N °2011116-0004 - d'autorisation de la course cycliste 'grand prix de Pringy' le dimanche 1er mai 2011 .....	157
---	-----

## trésor public

### **.TRESORERIE GENERALE**

Arrêté N °2011108-0021 - Procuration sous seing privé .....	162
---	-----





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011017-0020

signé par Voir le signataire dans le document  
le 17 Janvier 2011

agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
soins hospitaliers et ambulatoires

LISTE DES MEDECINS AGREES DE  
HAUTE- SAVOIE

**PREFET DE HAUTE-SAVOIE**

Délégation territoriale Haute-Savoie  
Agence Régionale de la Santé  
Pôle offre de soins hospitalière et ambulatoire  
Cité administrative – rue Dupanloup  
74040 ANNECY CEDEX  
POSHA / ET

Annecy, le 17 janvier 2011

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011017-0020

**Objet : Liste des médecins agréés de Haute-Savoie**

VU la loi n° 83-634 du 1<sup>er</sup> juillet 1983 portant statut général des fonctionnaires ;

VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le code des pensions civiles et militaires ;

VU le décret n° 86.442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

VU l'arrêté n° 25 du 21 janvier 2008 portant liste des médecins agréés du département jusqu'au 31 décembre 2010 ;

VU les avis favorables émis par :

- le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Haute-Savoie,
- la Confédération des Syndicats Médicaux Français de Haute-Savoie,
- le Syndicat des Médecins de la Haute-Savoie, Fédération des Médecins de France,
- le Syndicat Départemental des Médecins Généralistes de la Haute-Savoie MG74 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE :**

**Article 1 : Sont agréés pour la période du 01/01/2011 au 31/12/2013, les médecins ci-après :**

**EN QUALITE DE MEDECIN GENERALISTE**

**Commune d'ABONDANCE** - 74360

PELLOUX Daniel	Résidence les Andains	04 50 73 01 11
----------------	-----------------------	----------------

**Commune d'AMBILLY** – 74100

DEBRAY G.	17 rue du Salève	04 50 04 54 65
PELLOUX Corinne	1 rue du Salève	04 50 38 07 31
SARI Rémi	CHI Annemasse 17 rue du Jura	04 50 97 81 03

**Commune d'AMPHION** – 74500

CLOPPET Olivier	1026 avenue de la rive	04 50 70 01 57
-----------------	------------------------	----------------

**Commune d'ANNECY** – 74000

AVALLE Philippe	25 avenue de Chambéry	04 50 51 23 22
CLIN Antoine	19 rue de l'Annexion	04 50 51 70 37
COLLET Philippe	43 rue Sommeiller	04 50 45 90 18
CORBET Bernard	11 avenue d'Aléry	04 50 51 49 72
DEGOUL Gérald	5 avenue du Parmelan	09 63 67 30 39
LAINÉ Sylvain	11 avenue de romains	04 50 67 72 20
LATOURE Pierre	26 avenue du Stade	04 50 67 13 22
MERCIER GUYON Charles	43 rue Sommeiller	04 50 45 36 23
MONTILLET Bernard	22 rue de la gare	04 50 45 12 77
SAINT CRICQ Didier	22 rue de la gare	04 50 45 12 77
TESTARD Philippe	15 rue André Theuriet	04 50 64 45 21
VINCENT Philippe	2 rue de la paix	04 50 45 79 19
WOLFRAM Fabrice	5 rue Joseph Blanc	04 50 51 12 77

**Commune d'ANNECY-LE-VIEUX** – 74940

DUMONT-PION Virginie	BTP santé travail 16 rue Pré Faucon Glaisins	04 50 57 02 47
DUPELLOUX Jacques	5 allée Jean Monet	04 50 66 50 53
LABARRIERE René Pierre	30 rue des Mouettes	04 50 23 17 22
LEGRAND Véronique	5 parc des raisses	04 50 27 89 42
NAUD Frédéric	30 rue des mouettes	04 50 23 17 22

**Commune d'ANNEMASSE** – 74100

BRAMI Philippe	3 rue du Môle	04 50 38 16 69
CHAUVEY Luc	3 place Moret	04 50 37 83 22
HORVATH Michel	2 rue Léandre Vaillat	04 50 92 08 10

**Commune d'ARGENTIERE** – 74400

BETTIN Patrick	580 route du Pagnolet	04 50 54 00 67
HURRY Yann	Argentière	04 50 54 08 55

**Commune de BONS EN CHABLAIS** – 74890

SCHILLER C	174 rue de la scie	04 50 36 11 24
------------	--------------------	----------------

**Commune de COMBLOUX** – 74920

BOURDIER Jacques	147 route de Sallanches	04 50 58 62 90
SCHIOLA Christian	147 route nationale	04 50 58 62 90

**Commune de CRAN-GEVRIER** – 74960

DE BOURGUIGNON	9 bis avenue de la République	04 50 57 18 92
DE ESCALIE Claude	14 rue de la poterie	04 50 57 27 83
GAUVIN Martine	Haut Vallon 3 place Jean Moulin	04 50 67 59 87

**Commune de DOUVAINE** - 74140

LACOMBE Jean-Pierre	6 allée de la colline	04 50 35 46 82
SIMHA Laury	2 rue du bourg neuf	04 50 94 00 66

**Commune d'EVIAN** - 74500

KASSIBRAKIS Gérard	5 place de l'église	04 50 75 52 40
LABORDE Alain	3 avenue de Neuvecelle	04 50 75 25 80
LAPELLERIE Claude	1 rue Girod	04 50 75 50 10

**Commune de FEIGERES** – 74160

VIAN Stéphanie	152 chemin des poses des bois	04 50 38 22 87
----------------	-------------------------------	----------------

**Commune de FILLINGES** – 74250

BETEND Claude	Arpigny FILLINGES	04 50 36 43 44
---------------	-------------------	----------------

**Commune de LA CLUSAZ** – 74220

QUATRESOL Eric	164 route du col des Aravis	04 50 02 40 22
----------------	-----------------------------	----------------

**Commune de LA ROCHE-SUR-FORON** – 74800

MONTANT Michel	30 place de la république	04 50 03 02 28
----------------	---------------------------	----------------

**Commune LE GRAND BORNAND** – 74 450

CHAON Pierre	Hameau Pont de Suize	04 50 02 20 36
CHESNAIS Philippe	Hameau Pont de Suize	04 50 02 20 36

**Commune le PETIT-BORNAND** - 74130

DEVAUX Thierry	30 rue des Vernets	04 50 03 58 69
----------------	--------------------	----------------

**Commune LES GETS** – 74260

DEWAELE Thierry	138 rue de la Forge	04 50 75 80 70
-----------------	---------------------	----------------

**Commune de MARIGNIER** – 74970

SOLLIET Alain	6 avenue de la plaine	04 50 34 64 30
---------------	-----------------------	----------------

**Commune de MEGEVE** - 74120

LAMY Dominique	594 rue Charles Feige	04 50 58 74 74
BENIER Patrick	806 route nationale	04 50 91 92 97

**Commune de MENTHON-SAINT-BERNARD** – 74290

EYRAUD Philippe	4 place de Presles	04 50 66 82 29
-----------------	--------------------	----------------

**Commune de MEYTHET** – 74960

BAPTISTE Olivier	6 bis rue du Nant	04 50 22 76 53
------------------	-------------------	----------------

**Commune de MONNETIER-MORNEX** – 74560

ALBERT Francis	Chemin des verasses	04 50 36 57 66
----------------	---------------------	----------------

**Commune de NEUVECELLE** - 74500

MULLER Tania	1075 avenue de Milly	04 50 75 42 24
--------------	----------------------	----------------

**Commune de PASSY** – 74190

BICHET Philippe	433 rue des grands champs Plateau d'Assy	04 50 58 86 25
-----------------	--	----------------

**Commune de PEILLONNEX** – 74250

KOOSINLIN Louis	1165 route de Bonneville	04 50 03 67 69
-----------------	--------------------------	----------------

**Commune de POISY** – 74330

COHENDET R.C.	163 place de l'église	04 50 46 29 48
CREDOZ Anne-Laure	163 place de l'église	04 50 46 90 40
RIERA Isabelle	163 place de l'église	04 50 46 23 61

**Commune de PRAZ-SUR-ARLY** – 74120

DUPOUX-CABIAC	555 route du Val d'Arly	04 50 21 91 20
---------------	-------------------------	----------------

**Commune de SALLANCHES** – 74700

REY Jean-Charles	780 avenue André Lasquin BP 26	04 50 58 38 99
------------------	--------------------------------	----------------

**Commune SEYNOD** – 74600

DOUCHET Philippe	18 avenue de Champ Fleuri	04 50 52 16 28
HODE Michel	18 avenue de Champ Fleuri	04 50 52 16 37

**Commune de SAINT JULIEN EN GENEVOIS** – 74160

HERGIBO Laurent	5 rue Amédée VIII de Savoie	04 50 35 00 61
KRAWCZYK Philippe	28 avenue de Genève	04 50 35 00 90
LORMANT Christophe	8 rue Mail	04 50 49 08 78

**Commune de SAINT PAUL EN CHABLAIS** – 74500

PAUTHIER Alain	Poex Les Girolles 40 chemin Colaret ?	04 50 75 66 89
----------------	---------------------------------------	----------------

**Commune de TALLOIRES** – 74290

FAVROT Jean	Place du Lavoir	04 50 60 70 21
-------------	-----------------	----------------

**Commune de TANINGES** - 74440

STEMMELEN Alain	Les Arcades Centrales	04 50 81 21 29
-----------------	-----------------------	----------------

**Commune de THONES** – 74230

GIROLET Eric	1 place Avet	04 50 02 00 01
--------------	--------------	----------------

**Commune de THONON** – 74200

DUMAS Hervé	11 route de Vongy	04 50 71 35 09
DI MEGLIO Marie-Louise	Hôpitaux du Léman 3 av de la Dame	04 50 88 22 10
MALFONDET Jacques	97 avenue du Général de Gaulle	04 50 71 39 54
PRUNIER Yves	2 place des Arts	04 50 71 01 15
STEPANIAN Alain	11 B avenue des vallées	04 50 70 19 33

**Commune de THORENS-GLIERES** – 74570

BARBEDIENNE Paul	52 place de la mairie	04 50 22 43 00
------------------	-----------------------	----------------

**Commune de VEIGY-FONCENEX** – 74140

ZAVRAS Elisabeth	121 route du Chablais	04 50 94 88 73
------------------	-----------------------	----------------

**Commune de VEYRIER DU LAC** – 74290

PIERROT Laetitia	40 C rue de la voûte	04 50 24 21 40
RAFFIN Evelyne	40 C rue de la voûte	04 50 60 01 66

**Commune de VILLE LA GRAND** – 74100

CATANIA Pierre	8 rue de l'espérance	04 50 37 05 18
NOTTET Marie-Laure	8 rue de l'espérance	04 50 92 00 32

**Commune de VINZIER** - 74500

CHEREAU Patrick	L'Isalon	04 50 73 61 07
-----------------	----------	----------------

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

**EN QUALITE DE MEDECIN SPECIALISTE****⇒ CARDIOLOGIE ET PATHOLOGIES CARDIO-VASCULAIRES****Commune d'ANNECY** – 74000

COPPIN Michel	72 avenue de France	04 50 45 15 52
---------------	---------------------	----------------

**Commune d'ARGONAY** - 74370

DURAND Jean-Paul	605 route de Menthonnex	04 50 09 77 50
------------------	-------------------------	----------------

**Commune d'ANNEMASSE** – 74100

MESSOUAK Driss	4 rue du Chablais	04 50 92 15 94
POLIDORI Claude	2 rue de la gare	04 50 38 29 14

**Commune de THONON** – 74200

BETTAYED Belgacem	Hôpitaux du Léman 3 avenue de la dame	04 50 83 21 30
-------------------	---------------------------------------	----------------

**⇒ CHIRURGIE GENERALE****Commune d'AMBILLY** - 74100

ARIMONT Jean-Marc	CHIAB 17 rue du Jura	04 50 87 40 32
MEYER Thomas	CHIAB 17 rue du Jura	04 50 87 40 31

**Commune d'ANNEMASSE - 74100**

GELEZ Christophe	12 place de l'Hôtel de Ville	04 50 37 93 97
------------------	------------------------------	----------------

**⇒ ENDOCRINOLOGIE****Commune d'ANNECY - 74000**

CARREAU Agnès	42 rue Vaugelas	04 50 45 44 88
---------------	-----------------	----------------

**Commune de METZ-TESSY - 74370**

PAPADOPOULOU E.	CHRA 1 avenue de l'hôpital	04 50 63 65 93
YANISSE Diane	CHRA 1 avenue de l'hôpital	04 50 63 66 04

**⇒ GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE****Commune d'ANNECY - 74000**

BUCHET Bénédicte	Clinique général 4 chemin tour de la reine	04 50 33 13 02
------------------	--	----------------

**Commune de FAVERGES - 74210**

GALL Bernard	206 rue Victor Hugo	04 50 63 13 32
--------------	---------------------	----------------

**Commune de METZ-TESSY - 74370**

TARDIF Didier	CHRA 1 avenue de l'hôpital	04 50 63 66 09
---------------	----------------------------	----------------

**Commune de SALLANCHES - 74700**

SCHULER G.	Hôpitaux du Mt Blanc 380 rue de l'hôpital	04 50 47 30 19
------------	---	----------------

**Commune de THONON - 74200**

SALVAT Jacques	Hôpitaux du Léman 3 avenue de la dame	04 50 83 20 65
----------------	---------------------------------------	----------------

**⇒ INFECTIOLOGIE****Commune d'ANNEMASSE - 74100**

FROIDURE Marie	Centre hospitalier 17 rue du Jura	04 50 87 49 00
----------------	-----------------------------------	----------------

⇒ **MEDECINE INTERNE HEPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE**

**Commune de RUMILLY** – 74150

SUZANNE Jean	Centre hospitalier rue du Général De Gaulle	04 50 01 80 00
--------------	---	----------------

⇒ **MEDECINE VASCULAIRE**

**Commune d'ANNECY** – 74000

PONS Olivier	13 rue Jean Jaurès	04 50 45 65 02
--------------	--------------------	----------------

⇒ **MEDECINE PHYSIQUE DE READAPTATION**

**Commune de BONNEVILLE** - 74130

ABDOUN Areski	Centre Martel de Janville 300 rue du Manet	04 50 07 30 17
---------------	--	----------------

⇒ **NEPHROLOGIE – HEMODIALYSE**

**Commune de METZ – TESSY** -74370

DUCRET Maïzé	CHRA 1 avenue de l'hôpital	04 50 63 66 04
--------------	----------------------------	----------------

**Commune de THONON** – 74200

MOUREZ-EPRON Catherine	Hôpitaux du Léman 1 avenue de la dame	04 50 83 29 20
------------------------	---------------------------------------	----------------

⇒ **NEUROLOGIE**

**Commune d'ANNEMASSE** – 74100

CHAMPAY TOUREILLE Laure	11 rue Paul Bert	04 50 95 67 78
-------------------------	------------------	----------------

**Commune de METZ-TESSY** – 74370

MAUGRAS Cécile	CHRA 1 avenue de l'hôpital	04 50 63 66 03
----------------	----------------------------	----------------

⇒ **NEUROCHIRURGIE**

**Commune de METZ-TESSY** - 74370

PATRU Christina	CHRA 1 avenue de l'hôpital	04 50 63 63 30
-----------------	----------------------------	----------------

⇒ OPHTALMOLOGIECommune de THONON – 74200

MICHEL François	3 place des Arts	04 50 70 19 55
-----------------	------------------	----------------

⇒ ONCOLOGIE MEDICALECommune d'AMBILLY – 74100

ALLIOT Carol	Hôpital 17 rue du Jura	04 50 87 40 37
--------------	------------------------	----------------

Commune de METZ-TESSY – 74370

PAPADOPOULOU E.	Hôpital 1, avenue de l'hôpital	04 50 63 65 93
-----------------	--------------------------------	----------------

Commune de THONON – 74200

MAHOUR Koutir	Hôpitaux du Léman 3 av de la dame	04 50 83 21 10
---------------	-----------------------------------	----------------

⇒ ORTHOPEDIE-TRAUMATOLOGIECommune de SALLANCHES – 74700

GORDUZA Dan	Hôpitaux du Mont-Blanc 380 rue de l'hôpital	04 50 47 30 89
SAUTERON Dominique	Hôpitaux du Mont-Blanc 380 rue de l'hôpital	04 50 47 30 89

Commune de THONON – 74200

DE LA SALLE Régis	Hôpitaux du Léman 3 avenue de la Dame	04 50 83 20 90
-------------------	---------------------------------------	----------------

⇒ OTO-RHINO-LARYNGOLOGIECommune d'ANNECY – 74000

FONLUP Bernard	Clinique générale 4 chemin Tour de la Reine	04 50 45 23 12
----------------	---	----------------

Commune d'EVIAN - 74500

BOUSTANY Raïf	14 rue nationale	04 50 70 71 22
---------------	------------------	----------------

Commune de SALLANCHES – 74700

DOUGE Thierry	101 rue du Faucigny	04 50 58 50 15
---------------	---------------------	----------------

## ⇒ PNEUMOLOGIE

**Commune d'ANNECY** – 74100

IACOBESCU Gloria	1 avenue de Chevesne	04 50 45 13 65
MARIA Yves	1 avenue de Chevesne	04 50 45 13 65

**Commune d'Ambilly** – 74100

ROSSI Jean-Louis	32 rue de Genève	04 50 38 48 17
------------------	------------------	----------------

## ⇒ PSYCHIATRIE

**Commune d'ANNECY** – 74000

YANISSE Gabriel	CMP 1 boulevard du Fier	04 50 67 72 88
-----------------	-------------------------	----------------

**Commune de LA ROCHE-SUR-FORON** – 74800

BASTIDE Jean Marc	EPSM rue de la patience	04 50 25 43 26
PERONNET Xavier	EPSM rue de la patience	04 50 25 43 26
RAKOTOARIMANANA M.	EPSM rue de la patience	04 50 25 43 87

**Commune de METZ-TESSY** – 74370

DEJONGHE Jean-Pierre	CHRA 1 avenue de l'hôpital	04 50 63 62 99
LORius Jacques	CHRA 1 avenue de l'hôpital	04 50 63 70 72

**Commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS** – 74160

SARAZIN Jean	CMP 5 rue des Mésanges	04 50 49 61 60
--------------	------------------------	----------------

**Commune de SALLANCHES** – 74700

CARAIN Yann	17 rue du Docteur Bonnefoy	04 50 18 87 02
-------------	----------------------------	----------------

**Commune de THONON** – 74200

BOUAKEL Djelloul	Hôpitaux du Léman 3 avenue de la dame	04 50 83 22 10
------------------	---------------------------------------	----------------

**Commune de VETRAZ-MONTHOUX** – 74100

CHAOUAT Mihaela	CMP impasse Becquerel	04 50 95 27 45
-----------------	-----------------------	----------------

**Commune de VILLE-LA-GRAND** – 74100

GAD Ahmed	Clinique des vallées 420 rue Claude Debussy	04 50 95 48 49
SCHMITT Bruno	7 rue de la corne d'Abondance	04 50 95 48 18
VIVALDI Joseph	Clinique des vallées 420 rue Claude Debussy	04 50 38 38 07

## ⇒ RHUMATOLOGIE - TRAUMATOLOGIE

**Commune de VILLE-LA-GRAND – 74100**

MAZERES J.P.	7 rue de la corne d'Abondance	04 50 38 38 07
--------------	-------------------------------	----------------

## ⇒ STOMATOLOGIE

**Commune de THONON - 74200**

DENAIIS Jean-Pierre	3 rue de l'Hôtel Dieu	04 50 71 36 69
---------------------	-----------------------	----------------

**Article 2 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de la Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY

Handwritten signature and illegible text.



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Autre

agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
soins hospitaliers et ambulatoires

Arrêté portant valorisation de l'activité du  
mois de février 2011 Centre Hospitalier  
Annecy

Arrêté n° : 2011-1002

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

Vu, le code de la santé publique

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 332-1, L 553-1, L 162-22-6 et L 162-22-10 ;

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée ;

Vu, la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2011,

**ARRETE**

N° FINESS	740781133	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER ANNECY
-----------	-----------	-----------------	---------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2011 est égal à **9 878 822.57 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **8 776 621.66 €** soit

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	7 902 945.35 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO)	10 304.36 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG)	14 140.43 €
au titre des forfaits "dialyse" (D)	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	99 204.18 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	10 413.07 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN)	636 450.03 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE)	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT)	103 164.24 €
<b>Sous-total tarification de la production médicale :</b>	<b>8 776 621.66 €</b>

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **852 780.40 €** soit

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	841 181.37 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	11 599.03 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **249 420.51 €**

ARTICLE 2 – Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique

Fait à LYON, le 13 avril 2011

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et par déléguée, la Directrice adjointe de l'efficience de l'offre de soins



Marie-Christine ALAMO-BOCCOZ



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Autre

agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
soins hospitaliers et ambulatoires

Arrêté portant valorisation de l'activité du  
mois de février 2011 Centre Hospitalier de  
Rumilly

Arrêté n° : 2011-1003

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,

- Vu, le code de la santé publique ;
- Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 332-1, L. 553-1, L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;
- Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée ;
- Vu, la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu, l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu, l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu, l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2011,

**ARRETE**

N° FINESS	740781208	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER RUMILLY
-----------	-----------	-----------------	----------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2011 est égal à 214 977.05 €

Ce montant se décompose de la façon suivante

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 214 977.05 € , soit

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	184 744.57 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	8 963 11 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	348.89 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	20 920.48 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
<b>Sous-total tarification de la production médicale :</b>	<b>214 977.05 €</b>

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 0.00 € , soit

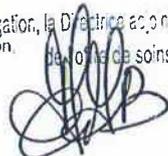
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0.00 €

ARTICLE 2 – Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique

Fait à LYON, le 13 avril 2011

Par déléation, la Directrice adjointe de l'efficience  
de l'offre de soins



Marie-Christine ALAMO-BOCCOZ



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Autre

agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
soins hospitaliers et ambulatoires

Arrêté portant valorisation de l'activité du  
mois de février 2011 Centre Médical Praz-  
Coutant

Arrêté n° : 2011-1001

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,

- Vu, le code de la santé publique ;  
 Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 332-1, L 553-1, L 162-22-6 et L 162-22-10 ;  
 Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée ;  
 Vu, la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;  
 Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
 Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
 Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
 Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L 6113-8 du code de la santé publique ;  
 Vu, l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
 Vu, l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
 Vu, l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;  
 Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2011,

**ARRETE**

N° FINESS	740780192	Etablissement :	CENTRE MEDICAL DE PRAZ COUTANT
-----------	-----------	-----------------	--------------------------------

ARTICLE 1 - Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2011 est égal à

593 265,34 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à :

477 863,95 € soit

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	467 813,89 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (A.T.U.) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	170,48 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	9 879,58 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
<b>Sous-total tarification de la production médicale :</b>	<b>477 863,95 €</b>

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :

115 401,39 € , soit

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	115 401,39 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €

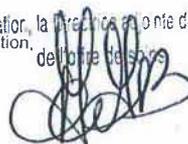
3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :

0,00 € .

ARTICLE 2 - Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique

Fait à LYON, le 13 avril 2011

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, et par délégation, la directrice en charge de l'efficience de l'offre de soins



Marie-Christine ALAMO-BOCCOZ



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Autre

agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
soins hospitaliers et ambulatoires

Arrêté portant valorisation de l'activité du  
mois de février 2011 CHI Annemasse  
Bonnevill

Arrêté n° : 2011-1005

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la santé publique ;

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 332-1, L 553-1, L 162-22-6 et L 162-22-10 ;

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée ;

Vu, la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2011,

**ARRETE**

N° FINESS	740790258	Etablissement :	C.H.I. ANNEMASSE BONNEVILLE
-----------	-----------	-----------------	-----------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2011 est égal à :

**4 473 406.12 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :**

**4 214 516.93 €**, soit

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 632 388.82 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	11 142.72 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	30 517.93 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	5 236.03 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	463 940.46 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	71 290.97 €
<b>Sous-total tarification de la production médicale :</b>	<b>4 214 516.93 €</b>

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :**

**189 328.73 €** soit

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	189 328.73 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :**

**69 560.46 €**

ARTICLE 2 – Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Fait à LYON, le 13 avril 2011

Par déléguée, la Directrice régionale de l'efficience  
de l'offre de soins

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, et par délégation

Marie-Christine ALAMO-BOCCOZ



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Autre

agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
soins hospitaliers et ambulatoires

Arrêté portant valorisation de l'activité du  
mois de février 2011 CHI du Léman

Arrêté n° : 2011-1006

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône Alpes

Vu, le code de la santé publique

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 332-1 L 553-1 L 162-22-6 et L 162-22-10

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée

Vu, la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L 6113-8 du code de la santé publique

Vu, l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Vu, l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale

Vu, l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2011,

### ARRETE

N° FINESS	740790381	Etablissement :	C.H.I. DU LEMAN
-----------	-----------	-----------------	-----------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2011 est égal à :

**4 351 274.45 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à :

**4 031 230.43 €** soit

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 558 804.13 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	5 346.98 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	40 400.99 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	3 872.59 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	288 453.93 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	134 351.81 €
<b>Sous-total tarification de la production médicale :</b>	<b>4 031 230.43 €</b>

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :

**230 684.99 €**, soit

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	188 471.66 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	42 213.33 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :

**89 359.03 €** ;

ARTICLE 2 – Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique

Fait à LYON, le 13 avril 2011

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, et par délégation, la Directrice adjointe de l'efficience



Marie-Christine ALAMO-BOCCOZ



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Autre

agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
soins hospitaliers et ambulatoires

Arrêté portant valorisation de l'activité du  
mois de février 2011 CHI Hôpitaux du Pays  
du Mont- Blanc

Arrêté n° : 2011-1000

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes :

Vu, le code de la santé publique ;

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 332-1, L 553-1, L 162-22-6 et L 162-22-10 ;

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée ;

Vu, la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2011,

ARRETE

N° FINES	740001839	Etablissement :	CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC
----------	-----------	-----------------	--

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2011 est égal à :

3 217 911.87 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à :

3 094 588.97 € soit

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 744 476.88 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	6 062.04 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	46 781.54 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	5 112.14 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	275 143.50 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	17 012.87 €
Sous-total tarification de la production médicale :	3 094 588.97 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :

89 542.99 € soit

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	89 542.99 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :

33 779.91 €

ARTICLE 2 – Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Fait à LYON, le 13 avril 2011

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, et par délégation

Par délégation, la Directrice adjointe de l'efficience  
de l'offre de soins



Marie-Christine ALAMO-BOCCOZ



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Autre

agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
soins hospitaliers et ambulatoires

Arrêté portant valorisation de l'activité du  
mois de février 2011 HI Sud Léman Valserine

Arrêté n° : 2011-1004

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes :

Vu, le code de la santé publique ;

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 332-1, L 553-1, L 162-22-6 et L 162-22-10 ;

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée ;

Vu, la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2011,

**ARRETE**

N° FINESS	740781216	Etablissement :	H.I. SUD LEMAN VALSERINE
-----------	-----------	-----------------	--------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2011 est égal à :

**2 044 789.54 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1\*) la part tariflée à l'activité est égale à :

**1 960 084.27 €** soit

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 731 796.79 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	4 843.04 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	21 581.17 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	1 337.22 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	146 593.30 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	53 932.75 €
<b>Sous-total tarification de la production médicale :</b>	<b>1 960 084.27 €</b>

2\*) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :

**66 669.38 €** soit

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	66 669.38 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3\*) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :

**18 035.89 €**

ARTICLE 2 – Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Fait à LYON, le 13 avril 2011

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, et par délégation, la Directrice adjointe de l'efficience de l'offre de soins



Marie-Christine ALAMO-BOCCOZ



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011116-0007

signé par voir le signataire dans le document  
le 26 Avril 2011

agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle prévention et gestion des risques  
environnement et santé

Alimentation en eau potable de la commune de  
TANINGES, DUP n ° 269-2006 du 24 mai  
2006 - Prolongation du délai de 5 ans pour  
l'achat des terrains constituant les périmètres  
de protection immédiate



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE HAUTE SAVOIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE RHÔNE-ALPES  
Délégation Territoriale de Haute-Savoie  
Cité Administrative  
74040 – ANNECY cedex

Annecy, le 26 AVR. 2011

Environnement Santé - CR

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011116-0007  
**DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE, PROROGATION**

**Objet : Alimentation en eau potable de la commune de TANINGES : Dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection des captages du « Pontet », « les Côtes », « Henrioud » – Prolongation du délai de 5 ans relatif aux acquisitions des terrains nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate**

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6, relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-2 et L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L11-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 269-2006 du 24 mai 2006, déclarant d'utilité publique les captages du « Pontet », « les Côtes », « Henrioud », situés sur le territoire de la commune de TANINGES, et l'institution des périmètres de protection de ces points d'eau, destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de TANINGES ;

VU la correspondance en date du 29 mars 2011, par laquelle Monsieur le Maire de la commune de TANINGES demande que le délai prévu dans l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2006, pour acquérir les terrains compris dans les périmètres immédiats de protection des points d'eau, soit prorogé pour un délai supplémentaire de cinq ans ;

VU le rapport de Mme la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

**CONSIDÉRANT** que la réhabilitation des ouvrages et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités contribueront à améliorer la qualité de l'eau distribuée dans la commune de TANINGES ;

**CONSIDÉRANT** que les acquisitions foncières ne sont pas terminées ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : est prorogé pour une durée de CINQ ANS, à compter du 24 mai 2011, le délai fixé à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 269-2006 en date du 24 mai 2006.

Article 2 : Monsieur le Maire de la commune de TANINGES est habilité à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, pendant une nouvelle durée de cinq ans à compter du 24 mai 2011, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet précité.

Article 3 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la commune de TANINGES :

- Notifié à chacun des propriétaires concernés par les acquisitions non réalisées à ce jour,
- Publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- Affiché en mairie de TANINGES.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BONNEVILLE, Monsieur le Maire de la Commune de TANINGES, Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

**Jean-François RAFFY**



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011109-0003

signé par voir le signataire dans le document  
le 19 Avril 2011

direction départementale de la cohésion sociale  
politiques solidaires et politiques de jeunesse

Agrément Education Jeunesse Populaire -  
MJC de Viry



## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
COHESION SOCIALE

Service politiques solidaires et de jeunesse

Anney, le mardi 19 avril 2011

Cellule JVA /LG/SL

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

### **ARRETE n° 2011109-0003**

#### **D'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire**

Vu l'article 8 de la loi 2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social éducatif et culturel,

Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-1456 du 11 juillet 2006 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1589 du 21 janvier 2010 portant composition et fonctionnement de la commission spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative chargée d'émettre un avis sur les demandes d'agrément,

Vu l'arrêté préfectoral n°JS-2010-1584 du 21 juin 2010 portant nomination au conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative;

Vu l'avis de la commission spécialisée du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du ,

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-27 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul ULTSCH, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie pour ce qui concerne notamment l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté n° DDCS-2010-168 du 4 février 2010 portant subdélégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale ;

Vu la demande présentée par l'association,

## **ARRETE**

**Article 1** - L'agrément ministériel, prévu par les textes susvisés, est accordé à l'association ci-dessous désignée:

**NOM : MJC VIRY**

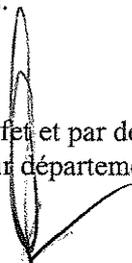
**ADRESSE : 437 Rue Villa Mary – BP 17 – 74580 VIRY**

**SOUS LE NUMERO : 2011109-0003**

**Article 2** - le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de l'association.

**Article 3** - Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental de la cohésion sociale,



Jean -Paul ULTSCH



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011103-0012

signé par voir le signataire dans le document  
le 13 Avril 2011

direction départementale de la protection des populations  
surveillance des populations animales (SPA)  
secrétariat administratif et technique SPA

Arrêté prorogeant le mandat sanitaire attribué  
à Monsieur KLEIN Yannick, vétérinaire à  
Reignier



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Anncyy, le 13 avril 2011

Service surveillance des populations animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

RÉF. : SPA/CG/CG

### Arrêté n° 2011103-0012

prorogeant le mandat sanitaire attribué à Monsieur KLEIN Yannick, vétérinaire

VU le code rural et notamment ses articles L 231-3, L 223-5, L 223-6, L 221-11, L 221-12, R 221-4 à R 221-16, R 241-9, R 241-13,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-3316 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature à Mme Hélène LAVIGNAC-TEZZA, Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP n° 2010-71 du 30 mars 2010 portant attribution du mandat sanitaire à Monsieur KLEIN Yannick ;

VU la demande formulée par Monsieur KLEIN Yannick, vétérinaire ;

SUR proposition de Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie,

### ARRÊTE

Article 1 : le mandat sanitaire attribué au Docteur KLEIN Yannick par l'arrêté préfectoral DDPP n° 2010-71 du 30 mars 2010 est prorogé pour une durée de cinq ans.

Article 2 : le présent mandat sanitaire est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R 221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R 221-4, au mandat des assistants.

Article 3 : le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

Article 5 : le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R 221-13 à R 221-16 du code rural.

Article 6 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur.

Article 7 : Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice départementale



Hélène LAVIGNAC



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011108-0006

signé par voir le signataire dans le document  
le 18 Avril 2011

direction départementale des territoires  
service eau et environnement  
SEE - chasse, pêche et faune sauvage

Arrêté nommant les membres de la  
commission technique départementale de la  
pêche

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service Eau Environnement

Cellule Chasse Pêche et Faune Sauvage

Affaire suivie par :

Daniel HANSCOTTE et Sandrine DUCRET

tél. : 04 56 20 90 22 – 04 56 20 90 27

fax : 04 50 20 90 04

courriel : daniel.hanscotte@haute-savoie.gouv.fr

sandrine.ducret@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **18 AVR. 2011**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°201108 - 0006**

**nommant les membres de la commission technique départementale de la pêche.**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.435-1 et R.435-14 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 août 1987 fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1** : Sont nommés membres de la commission technique départementale de la pêche pour la durée des baux consentis par l'État pour l'exploitation de son droit de pêche, débutant au 1er janvier 2012 :

1) 4 membres du conseil d'administration de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture :

- Monsieur le président du conseil d'administration,
- Monsieur le président de l'association agréée départementale des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets (AADPAEF),
- Monsieur le président de l'association agréée départementale des pêcheurs amateurs du lac d'Annecy (ALP),
- Monsieur le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Faucigny (AAPPMA du Faucigny),

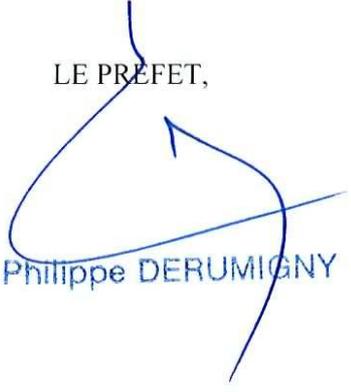
2) 2 membres de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels des lacs alpins (AAIPPLA),

- Monsieur le président de l'association,
- Monsieur le président de la « section lac d'Annecy ».

.../...

**Article 2** : M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le Directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,



Philippe DERUMIGNY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011109-0019

signé par voir le signataire dans le document  
le 19 Avril 2011

direction départementale des territoires  
service eau et environnement  
SEE - polices de l'eau et matériaux inertes

Renouvellement de l'autorisation au titre de  
l'article L214-1 du code de l'environnement  
d'exploiter trois pièges à graviers par la SARL  
VIALE - Commune : LES HOUCHES

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, le 19 avril 2011

Service eau environnement

Cellule politiques eau, assainissement,  
ouvrages hydrauliques et ressources

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Affaire suivie par Mathias DAMOUR  
tél. : 04 56 20 90 20  
mathias.damour@haute-savoie.gouv.fr

**Arrêté n°2011109-0019**

**Renouvellement de l'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement  
d'exploiter trois pièges à graviers par la SARL VIALE**

**Milieu récepteur : Arve**

**Commune : LES HOUCHES**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R 214-1 à R 214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté n° 2004-1818 du 16 août 2004 portant renouvellement de l'autorisation d'extension et d'exploiter une carrière sur la commune LES HOUCHES par la SARL VIALE, au titre de des installations classées pour l'environnement ;

VU la demande de Monsieur le Directeur de la SARL VIALE en date du 8 juillet 2010 et le dossier l'accompagnant par laquelle il sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter trois pièges à graviers sur la commune LES HOUCHES ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires en date du 7 février 2011 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de HAUTE-SAVOIE en date du 9 mars 2011 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la SARL VIALE en date du 23 février 2011 ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, notamment vis-à-vis du barrage des Houches situé en aval et l'exploitation hydroélectrique qui y est attachée, et l'existence d'un tronçon court-circuité qui en est la conséquence ;

**CONSIDERANT** au vu des avis des services et parties prenantes, notamment le SM3A (Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords), que la durée d'autorisation est compatible avec l'échelle d'évolution du cours d'eau et le progrès de la connaissance de son fonctionnement géomorphologique, permettant une réorientation éventuelle des choix de gestion et d'extraction de matériaux dans ce tronçon du cours d'eau ;

**CONSIDERANT** que le cours d'eau connaît globalement un problème de déficit sédimentaire, ce déficit étant néanmoins très inégal au long du cours d'eau ;

**CONSIDERANT** que les mesures correctrices proposées par le pétitionnaire, et notamment celles consistant à synchroniser la fermeture des vannes du bassin à la mise en transparence de la retenue EDF située en aval, à partir d'un débit de 45 m<sup>3</sup>/s, sont en mesure de permettre l'exploitation de la capacité de transit disponible du cours d'eau au niveau de ces ouvrages, dans l'état actuel des connaissances ;

**CONSIDERANT** que les obstacles constitués par les seuils attachés à l'installation ne sont pas aggravés, et situés à une distance modérée à l'amont d'obstacles infranchissables ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### Titre I - OBJET

#### **Article 1er : renouvellement de l'autorisation au titre du code de l'environnement**

La SARL VIALE est autorisée en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à poursuivre l'exploitation de trois pièges à gravier, au lieu-dit Plan de l'Arve, sur la commune LES HOUCHES.

Le maître d'ouvrage est :

SARL VIALE – Chemin des Sablières – 74310 LES HOUCHES

Les rubriques définies à l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	<i>Autorisation</i>	

3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Autorisation	Arrêté du 30 mai 2008
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002 Modifié par arrêté du 27 juillet 2006

### Article 2 : caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

- trois bassins pièges à graviers d'une surface totale de 17 000 m<sup>2</sup>, pour une surface totale des sites de 6 hectares, dont un bassin captant les eaux de l'Arve en rive droite, au lieu-dit les Améras, d'une superficie de 3 500 m<sup>2</sup>, un autre captant les eaux de l'Arve en rive gauche, au lieu-dit Plan d'Arve, d'une superficie de 12 500 m<sup>2</sup>, et le troisième captant les eaux du torrent de Taconnaz, au même lieu-dit, d'une superficie de 1 000 m<sup>2</sup> ;
- des digues délimitant chaque bassin ;
- des vannes manœuvrables situées en amont de chaque bassin ;
- les seuils rattachés à chaque bassin.

Un plan de situation et un plan des installations figurent en annexe de cet arrêté.

## Titre II - PRESCRIPTIONS

### Article 3 : prescriptions spécifiques

En cas de mise en transparence de la retenue EDF située en aval, à partir d'un débit de 45 m<sup>3</sup>/s, les vannes du bassin seront fermées, de façon à ne pas réduire la charge sédimentaire entrante dans la retenue durant les périodes où elle est susceptible d'être mobilisée en aval de la retenue.

L'exploitant assurera par tous moyens adaptés un suivi régulier des volumes déposés et prélevés dans le bassin.

Le volume annuel maximal de matériaux extraits sera limité à 75 000 m<sup>3</sup>/an. Le volume annuel sera limité à 55 000 m<sup>3</sup> par an en moyenne sur la durée de l'autorisation (5 ans).

En cas de contrôle par la masse des matériaux, la densité prise en compte sera de 1,7.

Un registre des manœuvres sera mis en place pour inventorier les ouvertures et fermetures des vannes du bassin. Ce registre relèvera également les ouvertures du barrage EDF en aval.

Un registre des quantités de granulats extraits sera mis en place, donnant ces quantités par période d'une semaine au plus.

Ces registres seront conservés sans limitation de temps.

Le volume des prélèvements sera communiqué annuellement au service chargé de la police de l'eau.

### 3.1. – Dispositions relatives aux travaux et à l'exploitation

Le mode d'exploitation est le suivant pour le bassin C, en rive gauche de l'Arve :

- ouverture des vannes au printemps – début de l'été : l'accès au bassin est alors impossible et l'extraction exclue ;
- fermeture des vannes en septembre ou octobre ;
- entre cette fermeture et la réouverture des vannes l'année suivante, les matériaux sont extraits à la pelle hydraulique ou au chargeur.

Il n'y a qu'un cycle annuel d'extraction. Le bassin n'est pas ouvert à nouveau la même année après début d'extraction.

Le mode d'exploitation des bassins A et B, situés respectivement en bordure du Tacounaz et en rive droite de l'Arve sont exploités suivant les mêmes périodes, mais les extractions partielles sont possibles au cours de la période estivale.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'augmentation de la turbidité des eaux superficielles. Ainsi, les travaux et extractions effectués dans le bassin seront effectués lorsque celui-ci sera isolé du cours d'eau.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles et dans le bassin sera proscrit.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes...

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées du cours d'eau. Dans le cas contraire, ces stocks devront être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les engins de chantier seront évacués du lit mineur du cours d'eau et du bassin la nuit et le week-end.

En cas d'importation de terres végétales, celles-ci devront être exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya, ...). Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises, ces espèces invasives auraient été importées sur le site, le maître d'ouvrage prendra immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication. Si ces mêmes espèces étaient d'ores et déjà présentes sur le site avant travaux, le maître d'ouvrage est tenu de prendre les mêmes mesures.

Les déblais non réutilisables seront évacués et déposés dans un lieu de décharge dûment autorisé.

#### **Article 4 : moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)**

##### **4.1 - Surveillance et entretien des ouvrages**

Le pétitionnaire veillera au bon entretien des ouvrages et installations mis en place. Ainsi, une visite régulière des aménagements réalisés (une visite mensuelle au minimum et une visite après chaque événement pluvieux important), assurée par le pétitionnaire, permettra de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien seront nécessaires au niveau des ouvrages ou du lit du cours d'eau, le pétitionnaire avisera au moins quinze jours à l'avance l'administration chargée de la police des eaux.

Si nécessaire, à la demande de cette administration, le pétitionnaire devra entreprendre les travaux de confortement du lit ou des berges rendus nécessaires par la présence ou le fonctionnement des ouvrages. Il pourra en être de même pour des travaux de modification ou de confortement des aménagements réalisés, ou toutes autres interventions.

##### **4.2 – Dispositions relatives au contrôle des volumes piégés et des volumes extraits**

Les dispositifs, méthodes et moyens de contrôle des volumes piégés et des volumes extraits mis en place ne seront jugés satisfaisants que lorsqu'ils auront été validés contradictoirement au cours des deux premières années d'exploitation, avec l'administration chargée de la police des eaux. S'ils ne donnent pas satisfaction, ces dispositifs, méthodes et moyens devront être revus et modifiés en conséquence, en vue de permettre de s'assurer du bon respect des prescriptions fixées.

Les installations et repères d'évaluation des quantités de matériaux piégés et prélevés pourront être visités en tout temps par les représentants de cette administration.

Le pétitionnaire procédera annuellement à l'évaluation de volume des matériaux piégés, au bilan des matériaux extraits.

Les résultats de ces mesures seront adressés dans les meilleurs délais à l'administration chargée de la police des eaux, qui pourra alors éventuellement, au vu de ces résultats, réajuster la périodicité des contrôles, ou revoir les conditions de la présente autorisation afin de garantir la préservation du milieu aquatique.

#### **Article 5 : moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Le pétitionnaire prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences d'une pollution accidentelle.

La vanne de sectionnement en entrée et en sortie du bassin seront manœuvrables en tout temps et rapidement de la part des services exploitant les ouvrages, afin que l'effluent accidentel ne se propage pas dans le milieu récepteur.

Ainsi, une large information sur la procédure à tenir sera faite auprès des services appelés à intervenir en cas d'accident (qui prévenir et que faire selon les cas).

Tout déversement accidentel piégé dans les ouvrages sera évacué vers un centre de traitement agréé.

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police des eaux.

**Article 6 : mesures correctives et compensatoires**

En cas de mise en transparence de la retenue EDF située en aval, à partir d'un débit de 45 m<sup>3</sup>/s, les vannes du bassin seront fermées, de façon à ne pas réduire la charge sédimentaire entrante dans la retenue durant les périodes où elle est susceptible d'être mobilisée en aval de la retenue.

L'exploitant assurera par tous moyens adaptés un suivi régulier des volumes déposés et prélevés dans le bassin.

**Titre III – DISPOSITIONS GENERALES****Article 7 : durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 8 : conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

**Article 9 : caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

**Article 10 : déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

**Article 11 : conditions de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définies à l'article R214-20 du code de l'environnement.

**Article 12 : remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, ou si celui-ci n'est pas accordé, ou accordé partiellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci. La remise en état aura pour objet la réinsertion du site dans son environnement et l'amélioration de l'état écologique du cours d'eau.

**Article 13 : accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le registre des manœuvres en particulier, ainsi que celui des quantités extraites, seront communiqués à première demande aux agents du service en charge de la police de l'eau et aux agents de l'ONEMA.

**Article 14 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 15 : autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 16 : publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie des HOUCHES.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale des Territoires – Service Eau Environnement) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans la mairie des HOUCHES et à la Direction Départementale des Territoires (Service Eau Environnement) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

**Article 17 : voies et délais de recours**

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

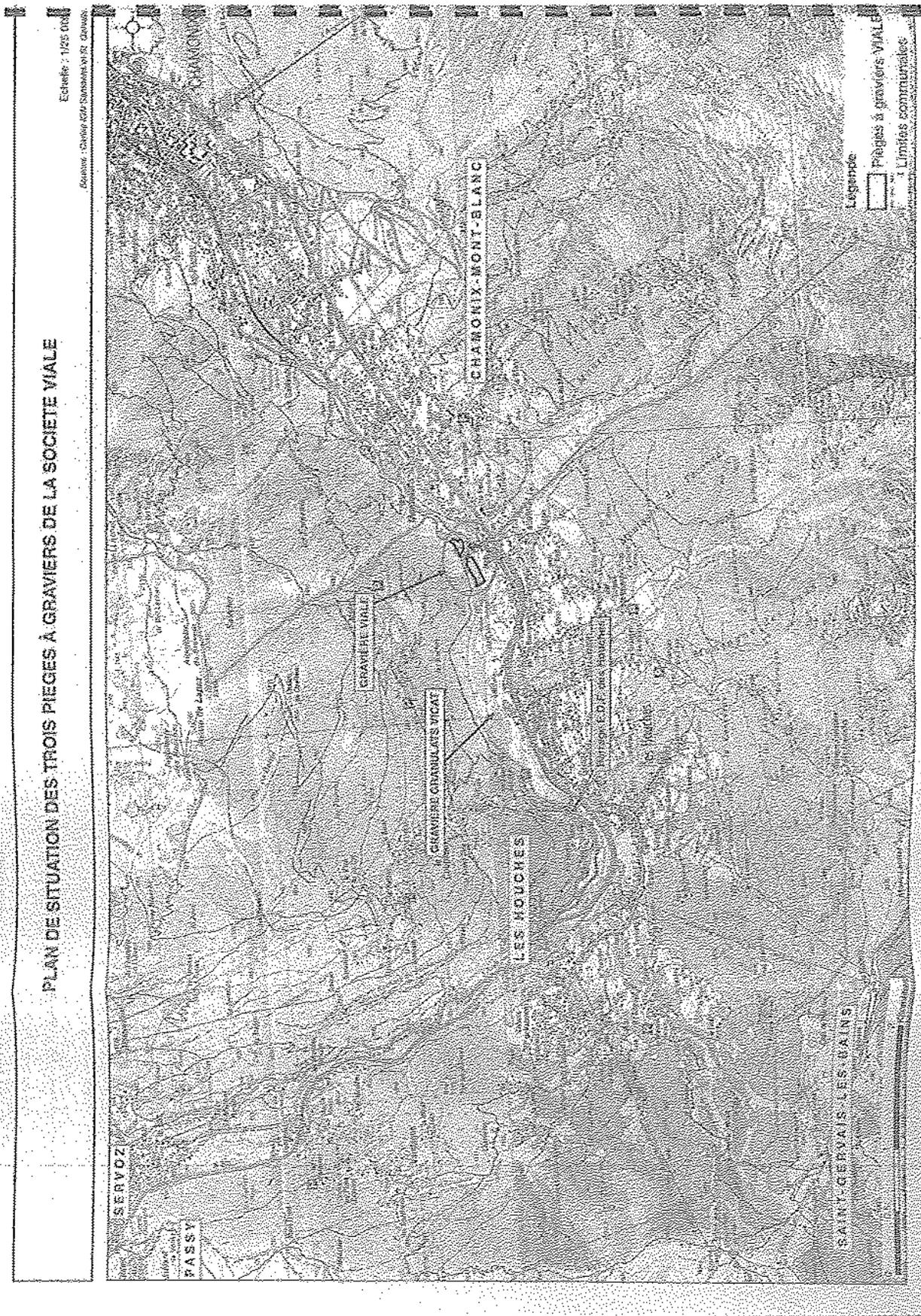
**Article 18 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur de la SARL VIALE, Monsieur le Maire des HOUCHES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

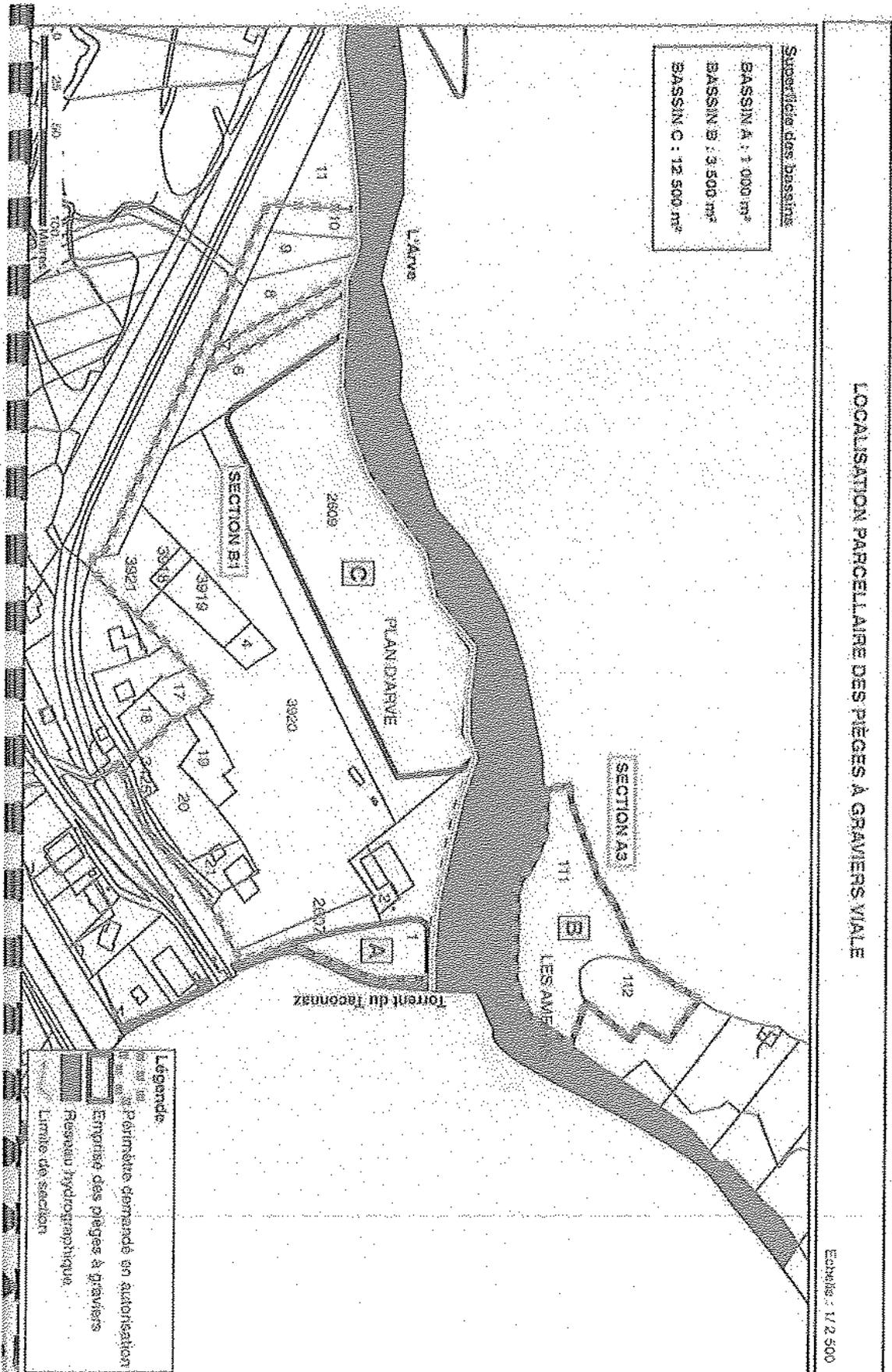
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BONNEVILLE,
- Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Unité Territoriale Deux Savoie,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY

**ANNEXE I – plan de situation**







PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011109-0020

signé par Voir le signataire dans le document  
le 19 Avril 2011

direction départementale des territoires  
service eau et environnement  
SEE - polices de l'eau et matériaux inertes

Renouvellement de l'autorisation au titre de  
l'article L214-1 du code de l'environnement  
d'exploiter un piège à graviers par la SAS  
Granulats VICAT - Commune : LES  
HOUCHES

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule politiques eau, assainissement,  
ouvrages hydrauliques et ressources

Affaire suivie par Mathias DAMOUR  
tél. : 04 56 20 90 20  
mathias.damour@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le 19 avril 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n°2011109-0020**

**Renouvellement de l'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement  
d'exploiter un piège à graviers par la SAS Granulats VICAT**

**Milieu récepteur : Arve**

**Commune : LES HOUCHES**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R 214-1 à R 214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté n° 2004-24 du 7 janvier 2004 portant renouvellement d'autorisation d'exploitation d'une carrière située au lieu-dit « Les Roches » - LES HOUCHES, par la société SAS Granulat RHONE-ALPES, au titre de des installations classées pour l'environnement ;

VU la demande de Monsieur le Directeur de la SAS Granulats VICAT en date du 8 juillet 2010 et le dossier l'accompagnant par laquelle il sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un piège à graviers sur la commune LES HOUCHES ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires en date du 7 février 2011 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de HAUTE-SAVOIE en date du 9 mars 2011 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la SAS Granulat VICAT en date du 23 février 2011 ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, notamment vis-à-vis du barrage des Houches situé en aval et l'exploitation hydroélectrique qui y est attachée, et l'existence d'un tronçon court-circuité qui en est la conséquence ;

**CONSIDERANT** au vu des avis des services et parties prenantes, notamment le SM3A (Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords), que la durée d'autorisation est compatible avec l'échelle d'évolution du cours d'eau et le progrès de la connaissance de son fonctionnement géomorphologique, permettant une réorientation éventuelle des choix de gestion et d'extraction de matériaux dans ce tronçon du cours d'eau ;

**CONSIDERANT** que le cours d'eau connaît globalement un problème de déficit sédimentaire, ce déficit étant néanmoins très inégal au long du cours d'eau ;

**CONSIDERANT** que les mesures correctrices proposées par le pétitionnaire, et notamment celles consistant à synchroniser la fermeture des vannes du bassin à la mise en transparence de la retenue EDF située en aval, à partir d'un débit de 45 m<sup>3</sup>/s, sont en mesure de permettre l'exploitation de la capacité de transit disponible du cours d'eau au niveau de ces ouvrages, dans l'état actuel des connaissances ;

**CONSIDERANT** que les obstacles constitués par les seuils attachés à l'installation ne sont pas aggravés, et situés à une distance modérée à l'amont d'obstacles infranchissables ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### Titre I - OBJET

#### **Article 1er : renouvellement de l'autorisation au titre du code de l'environnement**

La SAS Granulats VICAT est autorisée en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à poursuivre l'exploitation d'un piège à gravier, au lieu-dit Les Roches, sur la commune LES HOUCHES.

Le maître d'ouvrage est :

SAS Granulats VICAT – 4 rue Aristide Bergès – BP 33 – 38081 L'ISLE D'ABEAU Cédex

Les rubriques définies à l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	<i>Autorisation</i>	

3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Autorisation	Arrêté du 30 mai 2008
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002 Modifié par arrêté du 27 juillet 2006

### **Article 2 : caractéristiques des ouvrages**

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

- un bassin piège à graviers d'une surface totale de 22 926 m<sup>2</sup>, situé en rive gauche de l'Arve ;
- des digues délimitant le bassin vis-à-vis de l'Arve ;
- un seuil sur l'Arve ;
- une vanne manœuvrable en amont du bassin, débouchant sur un radier bétonné.

Un plan de situation et un plan des installations figurent en annexe de cet arrêté.

## **Titre II - PRESCRIPTIONS**

### **Article 3 : prescriptions spécifiques**

En cas de mise en transparence de la retenue EDF située en aval, à partir d'un débit de 45 m<sup>3</sup>/s, les vannes du bassin seront fermées, de façon à ne pas réduire la charge sédimentaire entrante dans la retenue durant les périodes où elle est susceptible d'être mobilisée en aval de la retenue.

L'exploitant assurera par tous moyens adaptés un suivi régulier des volumes déposés et prélevés dans le bassin.

Le volume annuel maximal de matériaux extraits sera limité à 60 000 m<sup>3</sup>/an, et le volume annuel de matériaux extraits sera limité à 45 000 m<sup>3</sup> par an en moyenne sur la durée de l'autorisation (5 ans).

En cas de contrôle par la masse des matériaux, la densité prise en compte sera de 1,7.

Un registre des manœuvres sera mis en place pour inventorier les ouvertures et fermetures des vannes du bassin. Ce registre relèvera également les ouvertures du barrage EDF en aval.

Un registre des quantités de granulats extraites sera mis en place, donnant ces quantités par période d'une semaine au plus.

Ces registres seront conservés sans limitation de temps.

Le volume des prélèvements sera communiqué annuellement au service chargé de la police de l'eau.

### **3.1. – Dispositions relatives aux travaux et à l'exploitation**

Le mode d'exploitation est le suivant :

- ouverture des vannes au printemps – début de l'été : l'accès au bassin est alors impossible et l'extraction exclue ;
- fermeture des vannes en septembre ou octobre ;
- entre cette fermeture et la réouverture des vannes l'année suivante, les matériaux sont extraits à la pelle hydraulique ou au chargeur.

Il n'y a qu'un cycle annuel d'extraction. Le bassin n'est pas ouvert à nouveau la même année après début d'extraction.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'augmentation de la turbidité des eaux superficielles. Ainsi, les travaux et extractions effectués dans le bassin seront effectués lorsque celui-ci sera isolé du cours d'eau.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles et dans le bassin sera proscrié.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes...

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées du cours d'eau. Dans le cas contraire, ces stocks devront être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les engins de chantier seront évacués du lit mineur du cours d'eau et du bassin la nuit et le week-end.

En cas d'importation de terres végétales, celles-ci devront être exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya, ...). Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises, ces espèces invasives auraient été importées sur le site, le maître d'ouvrage prendra immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication. Si ces mêmes espèces étaient d'ores et déjà présentes sur le site avant travaux, le maître d'ouvrage est tenu de prendre les mêmes mesures.

Les déblais non réutilisables seront évacués et déposés dans un lieu de décharge dûment autorisé.

## **Article 4 : moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)**

### **4.1 - Surveillance et entretien des ouvrages**

Le pétitionnaire veillera au bon entretien des ouvrages et installations mis en place. Ainsi, une visite régulière des aménagements réalisés (une visite mensuelle au minimum et une visite après chaque événement pluvieux important), assurée par le pétitionnaire, permettra de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien seront nécessaires au niveau des ouvrages ou du lit du cours d'eau, le pétitionnaire avisera au moins quinze jours à l'avance l'administration chargée de la police des eaux.

Si nécessaire, à la demande de cette administration, le pétitionnaire devra entreprendre les travaux de confortement du lit ou des berges rendus nécessaires par la présence ou le fonctionnement des ouvrages. Il pourra en être de même pour des travaux de modification ou de confortement des aménagements réalisés, ou toutes autres interventions.

#### **4.2 - Dispositions relatives au contrôle des volumes piégés et des volumes extraits**

Les dispositifs, méthodes et moyens de contrôle des volumes piégés et des volumes extraits mis en place ne seront jugés satisfaisants que lorsqu'ils auront été validés contradictoirement au cours des deux premières années d'exploitation, avec l'administration chargée de la police des eaux. S'ils ne donnent pas satisfaction, ces dispositifs, méthodes et moyens devront être revus et modifiés en conséquence, en vue de permettre de s'assurer du bon respect des prescriptions fixées.

Les installations et repères d'évaluation des quantités de matériaux piégés et prélevés pourront être visités en tout temps par les représentants de cette administration.

Le pétitionnaire procédera annuellement à l'évaluation de volume des matériaux piégés, au bilan des matériaux extraits.

Les résultats de ces mesures seront adressés dans les meilleurs délais à l'administration chargée de la police des eaux, qui pourra alors éventuellement, au vu de ces résultats, réajuster la périodicité des contrôles, ou revoir les conditions de la présente autorisation afin de garantir la préservation du milieu aquatique.

#### **Article 5 : moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Le pétitionnaire prendra les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences d'une pollution accidentelle.

La vanne de sectionnement en entrée et en sortie du bassin seront manœuvrables en tout temps et rapidement de la part des services exploitant les ouvrages, afin que l'effluent accidentel ne se propage pas dans le milieu récepteur.

Ainsi, une large information sur la procédure à tenir sera faite auprès des services appelés à intervenir en cas d'accident (qui prévenir et que faire selon les cas).

Tout déversement accidentel piégé dans les ouvrages sera évacué vers un centre de traitement agréé.

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police des eaux.

#### **Article 6 : mesures correctives et compensatoires**

En cas de mise en transparence de la retenue EDF située en aval, à partir d'un débit de 45 m<sup>3</sup>/s, les vannes du bassin seront fermées, de façon à ne pas réduire la charge sédimentaire entrante dans la retenue durant les périodes où elle est susceptible d'être mobilisée en aval de la retenue.

L'exploitant assurera par tous moyens adaptés un suivi régulier des volumes déposés et prélevés dans le bassin.

### Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 7 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### Article 8 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

#### Article 9 : caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### Article 10 : déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 11 : conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R214-20 du code de l'environnement.

**Article 12 : remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, ou si celui-ci n'est pas accordé, ou accordé partiellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci. La remise en état aura pour objet la réinsertion du site dans son environnement et l'amélioration de l'état écologique du cours d'eau.

**Article 13 : accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le registre des manœuvres en particulier ainsi que celui des quantités extraites seront communiqués à première demande aux agents du service en charge de la police de l'eau et aux agents de l'ONEMA.

**Article 14 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 15 : autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 16 : publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie des HOUCHES.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale des Territoires – Service Eau Environnement) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans la mairie des HOUCHES et à la Direction Départementale des Territoires (Service Eau Environnement) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

**Article 17 : voies et délais de recours**

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

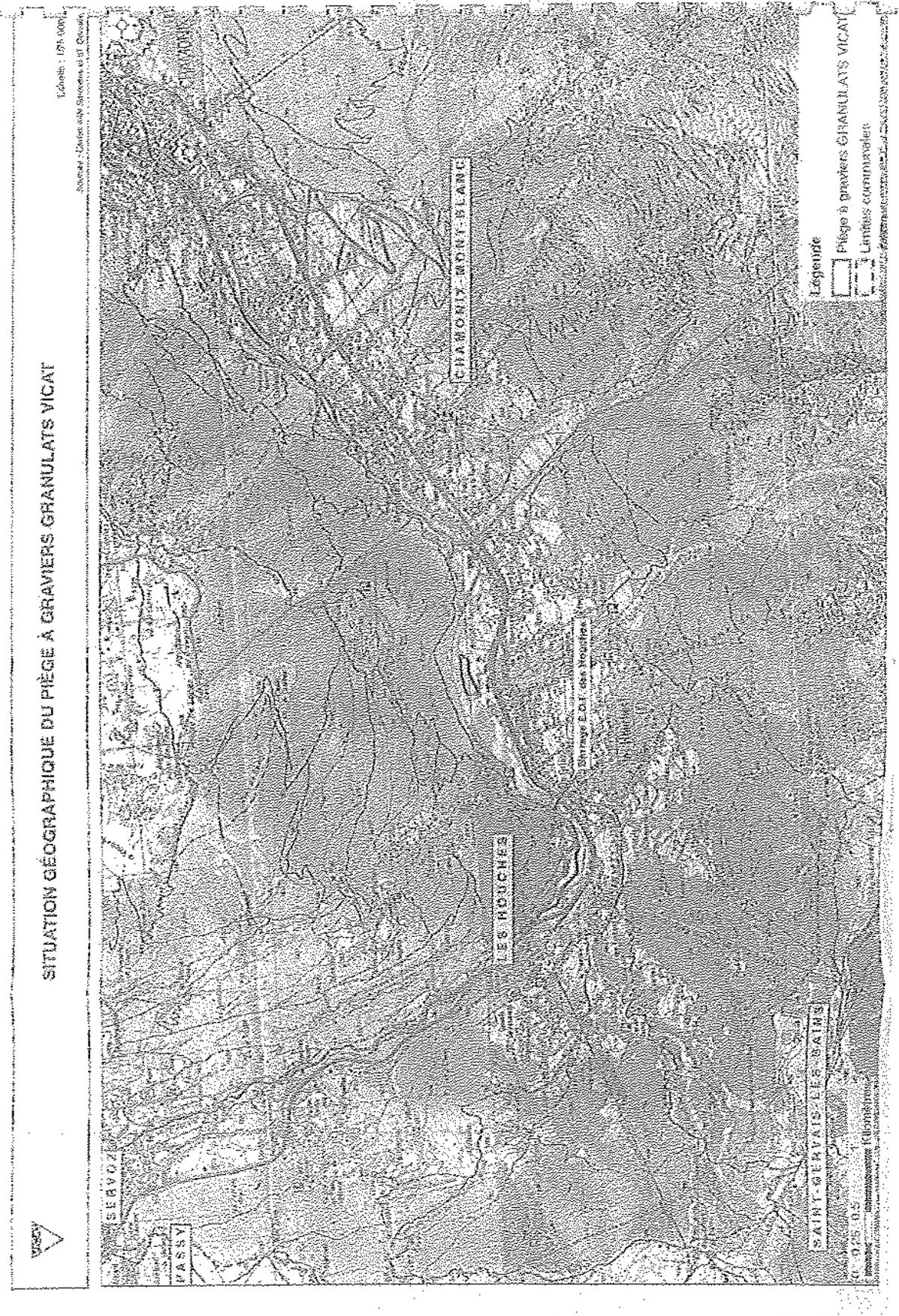
Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

**Article 18 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur de la SAS Granulats VICAT, Monsieur le Maire des HOUCHES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BONNEVILLE,
- Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Unité Territoriale Deux Savoie,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

LE PRÉFET  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY

ANNEXE I – plan de situation







PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011105-0018

signé par voir le signataire dans le document  
le 15 Avril 2011

direction départementale des territoires  
service sécurité, ingénierie  
SSI - sécurité et circulation

Article 50 - CUVAT Alimentation nouveau  
poste chef lieu - mise en souterrain BTA

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule sécurité et circulation

Contrôle de la distribution d'énergie  
électrique

Anney, le 15 avril 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° 2011105-0018**

d'autorisation pour l'exécution de projet d'une distribution d'énergie électrique

Commune : CUVAT

Objet : Alimentation nouveau poste chef lieu – mise en souterrain BTA

Projet présenté par : Monsieur le Directeur d'Energie et Services de Seyssel

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, relative aux distributions d'énergie;

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, notamment son l'article 50 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.3493 du 28 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° DDT-2010-1532 du 28 décembre 2010 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le projet présenté à la date du 28 février 2011 par Monsieur le Directeur d'Energie et Services de Seyssel concernant les travaux désignés ci-dessus ;

Vu l'ouverture de conférence en date du 1 mars 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 1 avril 2011 de M. le Maire de Cuvat ;

Vu l'avis du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 28 mars 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 1 avril 2011 de la Direction Régionale de l'Environnement, de

l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 1 avril 2011 de FRANCE TELECOM URR Alpes Pôle Annecy ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 1 avril 2011 de la Direction départementale de la Sécurité Civile ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 1 avril 2011 d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité ;

Vu l'avis favorable du Service eau et environnement en date du 7 mars 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 1 avril 2011 du SYANE ;

Vu l'avis favorable de Gaz de France en date du 9 mars 2011 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur l'Ingénieur de la subdivision territoriale d'Annecy en date du 31 mars 2011 ;

Vu l'avis favorable du Centre Technique Départemental d'Annecy en date du 8 mars 2011 ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** – Monsieur le Directeur d'Energie et Services de Seyssel est autorisé à exécuter les travaux prévus au présent dossier.

**ARTICLE 2** - Les ouvrages de distribution d'énergie électrique objets de la présente demande seront réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur, notamment celles visées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié.

**ARTICLE 3** – Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :

- obtenir les autorisations d'urbanisme préalables nécessaires à la réalisation du poste de transformation, notamment pour ce qui concerne le volet de son intégration dans l'environnement

**ARTICLE 4** – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur d'Energie et Services de Seyssel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information aux services suivants :

- M. le Maire de Cuvat
- M. le Directeur d'Energie et Services de Seyssel
- M. le Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Directeur de la DREAL
- FRANCE TELECOM, URR ALPES Pôle Annecy
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Civile
- M. le Directeur d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité
- M. le Chef du service eau et environnement
- M. le Directeur du SYANE
- M. le Directeur de Gaz de France
- M. l'Ingénieur de la subdivision territoriale d'Annecy
- M. le Chef du CTD d'Annecy

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de la cellule

  
Charles CHEVANCE



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011111-0001

signé par voir le signataire dans le document  
le 21 Avril 2011

direction départementale des territoires  
service sécurité, ingénierie  
SSI - sécurité et circulation

Article 50 - TANINGES Enfouissement des  
réseaux HTA, BT, EP, et FT "Chessin" et  
"Grevaz"

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule sécurité et circulation

Contrôle de la distribution d'énergie  
électrique

Annecy, le 21 avril 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° 201111-0001**

d'autorisation pour l'exécution de projet d'une distribution d'énergie électrique

Commune : TANINGES

Objet : Enfouissement des réseaux HTA, BT, EP et FT « Chessin » et « Grevaz »

Projet présenté par : Monsieur le Directeur du SYANE

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, relative aux distributions d'énergie;

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, notamment son l'article 50 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.3493 du 28 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° DDT-2010-1532 du 28 décembre 2010 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le projet présenté à la date du 28 janvier 2011 par Monsieur le Directeur du SYANE concernant les travaux désignés ci-dessus ;

Vu l'ouverture de conférence en date du 2 février 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 2 mars 2011 de M. le Maire de Taninges ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 2 mars 2011 du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 2 mars 2011 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 2 mars 2011 de FRANCE TELECOM URR Alpes Pôle Annecy;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 2 mars 2011 de la Direction départementale de la Sécurité Civile ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 2 mars 2011 d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité ;  
 Vu l'avis favorable du Service eau et environnement en date du 7 février 2011 ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 2 mars 2011 de Gaz de France ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 2 mars 2011 de Monsieur l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Faucigny Pays du Mont Blanc ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 2 mars 2011 du Centre Technique Départemental de Taninges ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** – Monsieur le Directeur du SYANE est autorisé à exécuter les travaux prévus au présent dossier.

**ARTICLE 2** - Les ouvrages de distribution d'énergie électrique objets de la présente demande seront réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur, notamment celles visées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié.

**ARTICLE 3** – Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :  
 Néant

**ARTICLE 4** – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur du SYANE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information aux services suivants :

- M. le Maire de Taninges
- M. le Directeur du SYANE
- M. le Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Directeur de la DREAL
- FRANCE TELECOM, URR ALPES Pôle Annecy
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Civile
- M. le Directeur d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité
- M. le Chef du service eau et environnement
- M. le Directeur de Gaz de France
- Mme. l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Chablais
- M. le Chef du CTD de Taninges

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Chef de la cellule,

  
 Charles CHEVANCE



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011111-0002

signé par voir le signataire dans le document  
le 21 Avril 2011

direction départementale des territoires  
service sécurité, ingénierie  
SSI - sécurité et circulation

Article 50 - SAINT GERVAIS Raccordement  
production "PATINOIRE" - construction du  
poste "CASCADE"

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service sécurité ingénierie  
Cellule sécurité et circulation  
Contrôle de la distribution d'énergie  
électrique

Annecy, le 21 avril 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° 2011111-0002**

d'autorisation pour l'exécution de projet d'une distribution d'énergie électrique

Commune: SAINT GERVAIS

Objet : Raccordement production « PATINOIRE » - Construction du poste « CASCADE »

Projet présenté par : Monsieur le Directeur d'ERDF d'Annecy

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, relative aux distributions d'énergie;

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, notamment son l'article 50 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.3493 du 28 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° DDT-2010-1532 du 28 décembre 2010 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le projet présenté à la date du 3 février 2011 par Monsieur le Directeur d'ERDF d'Annecy concernant les travaux désignés ci-dessus ;

Vu l'ouverture de conférence en date du 17 février 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 17 mars 2011 de Monsieur le Maire de Saint-Gervais ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 17 mars 2011 du Service départemental de l'Architecture et du

Patrimoine ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 17 mars 2011 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 17 mars 2011 de FRANCE TELECOM URR Alpes Pôle Ancecy;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 17 mars 2011 de la Direction départementale de la Sécurité Civile ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 17 mars 2011 d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité ;

Vu l'avis favorable du service eau et environnement en date du 21 février 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 17 mars 2011 du SYANE ;

Vu l'avis favorable de Gaz de France en date du 17 mars 2011;

Vu l'avis favorable de Monsieur l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Faucigny Pays du Mont-Blanc ;

Vu l'avis favorable du Centre Technique Départemental du Pays du Mont-Blanc en date du 24 février 2011 sous réserve des prescriptions ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** – Monsieur le Directeur d'ERDF d'Ancecy est autorisé à exécuter les travaux prévus au présent dossier.

**ARTICLE 2** - Les ouvrages de distribution d'énergie électrique objets de la présente demande seront réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur, notamment celles visées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié.

**ARTICLE 3** – Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :

- obtenir les autorisations d'urbanisme préalables nécessaires à la réalisation du poste de transformation, notamment pour ce qui concerne le volet de son intégration dans l'environnement
- transmettre au CTD du Pays du Mont-Blanc les dates d'intervention, ainsi que le nom de l'entreprise mandatée

**ARTICLE 4** – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur d'ERDF d'Ancecy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information aux services suivants :

- M. le Maire de Saint-Gervais
- M. le Directeur d'ERDF d'Ancecy
- M. le Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Directeur de la DREAL
- FRANCE TELECOM, URR ALPES Pôle Ancecy
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Civile
- M. le Directeur d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité
- M. le Chef du service eau et environnement
- M. le Directeur du SYANE
- M. le Directeur de Gaz de France
- M. l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Faucigny Pays du Mont-Blanc
- M. le Chef du CTD du Pays du Mont-Blanc

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de cellule

  
Charles CHEVANCE



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011111-0003

signé par voir le signataire dans le document  
le 21 Avril 2011

direction départementale des territoires  
service sécurité, ingénierie  
SSI - sécurité et circulation

Article 50 - CONTAMINE SUR ARVE  
Modification HTA / BT "TROLAZ" -  
Reconstruction du poste "TROLAZ"

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule sécurité et circulation

Contrôle de la distributions d'énergie  
électrique

Annecy, le 21 avril 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° 2011111-0003**

d'autorisation pour l'exécution de projet d'une distribution d'énergie électrique

Commune : CONTAMINE SUR ARVE

Objet : Modification HTA / BT « TROLAZ » - Reconstruction du poste « TROLAZ »

Projet présenté par : Monsieur le Directeur d'ERDF de Thonon

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, relative aux distributions d'énergie;

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, notamment son l'article 50 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.3493 du 28 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° DDT-2010-1532 du 28 décembre 2010 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le projet présenté à la date du 28 février 2011 par Monsieur le Directeur d'ERDF de Thonon concernant les travaux désignés ci-dessus ;

Vu l'ouverture de conférence en date du 1 mars 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 1 avril 2011 de M. le Maire de Contamine sur Arve ;

Vu l'avis favorable du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 28 mars 2011 sous réserve des prescriptions ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 1 avril 2011 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 1 avril 2011 de FRANCE TELECOM URR Alpes Pôle Annecy;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 1 avril 2011 de la Direction départementale de la Sécurité Civile ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 1 avril 2011 d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité ;  
 Vu l'avis favorable du Service eau et environnement en date du 7 mars 2011 ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 1 avril 2011 du SYANE ;  
 Vu l'avis favorable de Monsieur l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Faucigny Pays du Mont-Blanc en date du 11 avril 2011 ;  
 Vu l'avis favorable du CTD de Cluses en date du 9 mars 2011 ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** – Monsieur le Directeur d'ERDF de Thonon est autorisé à exécuter les travaux prévus au présent dossier.

**ARTICLE 2** - Les ouvrages de distribution d'énergie électrique objets de la présente demande seront réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur, notamment celles visées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié.

**ARTICLE 3** – Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :  
 - obtenir les autorisations d'urbanisme préalables nécessaires à la réalisation du poste de transformation, notamment pour ce qui concerne le volet de son intégration dans l'environnement  
 - le poste devra être de couleur verte (RAL 6002 ou 7003)

**ARTICLE 4** – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur d'ERDF de Thonon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information aux services suivants :

- M. le Maire de Contamine sur Arve
- M. le Directeur d'ERDF de Thonon
- M. le Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Directeur de la DREAL
- FRANCE TELECOM, URR ALPES Pôle Annecy
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Civile
- M. le Directeur d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité
- M. le Chef du service eau et environnement
- M. le Directeur du SYANE
- M. l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Faucigny Pays du Mont-Blanc
- M. le Chef du CTD de Cluses

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Chef de la cellule,

  
 Charles CHEVANCE



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011111-0004

signé par voir le signataire dans le document  
le 21 Avril 2011

direction départementale des territoires  
service sécurité, ingénierie  
SSI - sécurité et circulation

Article 50 - CHAMONIX Dédoublément  
départs Lyret Argentière et Feeder Argentière

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service sécurité ingénierie  
Cellule sécurité et circulation  
Contrôle de la distribution d'énergie  
électrique

Anncsey, le 21 avril 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° 2011111-0004**

d'autorisation pour l'exécution de projet d'une distribution d'énergie électrique

Commune: CHAMONIX

Objet : Dédoublément départs Lyret Argentière et Feeder Argentière

Projet présenté par : Monsieur le Directeur d'ERDF d'Annecy

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, relative aux distributions d'énergie;

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, notamment son l'article 50 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.3493 du 28 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° DDT-2010-1532 du 28 décembre 2010 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le projet présenté à la date du 1 mars 2011 par Monsieur le Directeur d'ERDF d'Annecy concernant les travaux désignés ci-dessus ;

Vu l'ouverture de conférence en date du 7 mars 2011 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint-Gervais en date du 2 avril 2011 sous réserve des prescriptions ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 7 avril 2011 du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;  
 Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 31 mars 2011;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 7 avril 2011 de FRANCE TELECOM URR Alpes Pôle Anancy;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 7 avril 2011 de la Direction départementale de la Sécurité Civile ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 7 avril 2011 d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité ;  
 Vu l'avis favorable du service eau et environnement en date du 14 mars 2011 ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 7 avril 2011 du SYANE ;  
 Vu l'avis favorable de Gaz de France en date du 18 mars 2011;  
 Vu l'avis favorable de Monsieur l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Faucigny Pays du Mont-Blanc en date du 11 avril 2011 ;  
 Vu l'avis favorable du Centre Technique Départemental du Pays du Mont-Blanc en date du 16 mars 2011 sous réserve des prescriptions ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** – Monsieur le Directeur d'ERDF d'Anancy est autorisé à exécuter les travaux prévus au présent dossier.

**ARTICLE 2** - Les ouvrages de distribution d'énergie électrique objets de la présente demande seront réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur, notamment celles visées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié.

**ARTICLE 3** – Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :  
 - obtenir les autorisations d'urbanisme préalables nécessaires à la réalisation du poste de transformation, notamment pour ce qui concerne le volet de son intégration dans l'environnement  
 - prendre contact avec la mairie et le CTD du Pays du Mont-Blanc pour définir le tracé définitif sur la RD 1506

**ARTICLE 4** – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur d'ERDF d'Anancy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information aux services suivants :

- M. le Maire de Chamonix
- M. le Directeur d'ERDF d'Anancy
- M. le Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Directeur de la DREAL
- FRANCE TELECOM, URR ALPES Pôle Anancy
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Civile
- M. le Directeur d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité
- M. le Chef du service eau et environnement
- M. le Directeur du SYANE
- M. le Directeur de Gaz de France
- M. l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Faucigny Pays du Mont-Blanc
- M. le Chef du CTD du Pays du Mont-Blanc

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Chef de cellule

  
 Charles CHEVANCE



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011111-0005

signé par voir le signataire dans le document  
le 21 Avril 2011

direction départementale des territoires  
service sécurité, ingénierie  
SSI - sécurité et circulation

Article 50 - ARGONAY Alimentation  
électrique HTA/ BTA de la ZA des  
Contamines et création d'un poste "ZA  
CONTAMINES"

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule sécurité et circulation

Contrôle de la distribution d'énergie  
électrique

Annecy, le 21 avril 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° 2011111-0005**

d'autorisation pour l'exécution de projet d'une distribution d'énergie électrique

Commune : ARGONAY

Objet : Alimentation électrique HTA / BTA de la ZA des Contamines et création d'un poste « ZA CONTAMINES »

Projet présenté par : Monsieur le Directeur d'Energie et Services de Seyssel

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, relative aux distributions d'énergie;

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, notamment son l'article 50 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.3493 du 28 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° DDT-2010-1532 du 28 décembre 2010 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le projet présenté à la date du 1 mars 2011 par Monsieur le Directeur d'Energie et Services de Seyssel concernant les travaux désignés ci-dessus ;

Vu l'ouverture de conférence en date du 23 mars 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 23 avril 2011 de M. le Maire d'Argonay ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 23 avril 2011 du Service départemental de l'Architecture et du

Patrimoine ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 23 avril 2011 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 23 avril 2011 de FRANCE TELECOM URR Alpes Pôle Annecy ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 23 avril 2011 de la Direction départementale de la Sécurité Civile ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 23 avril 2011 d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité ;

Vu l'avis favorable du Service eau et environnement en date du 25 mars 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 23 avril 2011 du SYANE ;

Vu l'avis favorable de Monsieur l'Ingénieur de la subdivision territoriale d'Annecy en date du 12 avril 2011 ;

Vu l'avis favorable du Centre Technique Départemental d'Annecy en date du 6 avril 2011 ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** – Monsieur le Directeur d'Energie et Services de Seyssel est autorisé à exécuter les travaux prévus au présent dossier.

**ARTICLE 2** - Les ouvrages de distribution d'énergie électrique objets de la présente demande seront réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur, notamment celles visées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié.

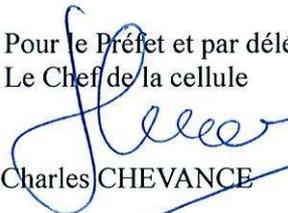
**ARTICLE 3** – Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :

- obtenir les autorisations d'urbanisme préalables nécessaires à la réalisation du poste de transformation, notamment pour ce qui concerne le volet de son intégration dans l'environnement

**ARTICLE 4** – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur d'Energie et Services de Seyssel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information aux services suivants :

- M. le Maire d'Argonay
- M. le Directeur d'Energie et Services de Seyssel
- M. le Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Directeur de la DREAL
- FRANCE TELECOM, URR ALPES Pôle Annecy
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Civile
- M. le Directeur d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité
- M. le Chef du service eau et environnement
- M. le Directeur du SYANE
- M. l'Ingénieur de la subdivision territoriale d'Annecy
- M. le Chef du CTD d'Annecy

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de la cellule

  
Charles CHEVANCE



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011111-0006

signé par voir le signataire dans le document  
le 21 Avril 2011

direction départementale des territoires  
service sécurité, ingénierie  
SSI - sécurité et circulation

Article 50 - AYSE RD 6 entre route de  
Chenevaz et route de Honnay

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule sécurité et circulation

Contrôle de la distribution d'énergie  
électrique

Annecy, le 21 avril 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° 201111-0006**

d'autorisation pour l'exécution de projet d'une distribution d'énergie électrique

Commune : AYSE

Objet : RD 6 entre route de Chenevaz et route de Honnay

Projet présenté par : Monsieur le Directeur du SYANE

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, relative aux distributions d'énergie;

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, notamment son l'article 50 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.3493 du 28 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° DDT-2010-1532 du 28 décembre 2010 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le projet présenté à la date du 22 mars 2011 par Monsieur le Directeur du SYANE concernant les travaux désignés ci-dessus ;

Vu l'ouverture de conférence en date du 25 mars 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 25 avril 2011 de M. le Maire d'Ayse ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 25 avril 2011 du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 25 avril 2011 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 25 avril 2011 de FRANCE TELECOM URR Alpes Pôle Annecy;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 25 avril 2011 de la Direction départementale de la Sécurité Civile ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 25 avril 2011 d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité ;  
 Vu l'avis favorable du Service eau et environnement en date du 30 mars 2011 ;  
 Vu l'avis favorable de Gaz de France en date du 31 mars 2011 ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 25 avril 2011 de Monsieur l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Faucigny Pays du Mont Blanc ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 25 avril 2011 du Centre Technique Départemental de Cluses ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** – Monsieur le Directeur du SYANE est autorisé à exécuter les travaux prévus au présent dossier.

**ARTICLE 2** - Les ouvrages de distribution d'énergie électrique objets de la présente demande seront réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur, notamment celles visées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié.

**ARTICLE 3** – Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :  
 Néant

**ARTICLE 4** – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur du SYANE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information aux services suivants :

- M. le Maire d'Ayse
- M. le Directeur du SYANE
- M. le Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Directeur de la DREAL
- FRANCE TELECOM, URR ALPES Pôle Annecy
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Civile
- M. le Directeur d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité
- M. le Chef du service eau et environnement
- M. le Directeur de Gaz de France
- M. l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Faucigny Pays du Mont-Blanc
- M. le Chef du CTD de Cluses

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Chef de la cellule,

  
 Charles CHEVANCE



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011111-0007

signé par voir le signataire dans le document  
le 21 Avril 2011

direction départementale des territoires  
service sécurité, ingénierie  
SSI - sécurité et circulation

Article 50 - THYEZ Avenue des Vallées



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service sécurité ingénierie  
Cellule sécurité et circulation  
Contrôle de la distribution d'énergie  
électrique

Annecy, le 21 avril 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° 201111-0007**

d'autorisation pour l'exécution de projet d'une distribution d'énergie électrique

Commune : THYEZ

Objet : Avenue des Vallées

Projet présenté par : Monsieur le Directeur du SYANE

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, relative aux distributions d'énergie;

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, notamment son l'article 50 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.3493 du 28 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° DDT-2010-1532 du 28 décembre 2010 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le projet présenté à la date du 22 mars 2011 par Monsieur le Directeur du SYANE concernant les travaux désignés ci-dessus ;

Vu l'ouverture de conférence en date du 25 mars 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 25 avril 2011 de M. le Maire de Thyez;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 25 avril 2011 du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 25 avril 2011 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 25 avril 2011 de FRANCE TELECOM URR Alpes Pôle Annecy;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 25 avril 2011 de la Direction départementale de la Sécurité Civile ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 25 avril 2011 d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité ;

Vu l'avis favorable du Service eau et environnement en date du 30 mars 2011 ;

Vu l'avis favorable de Gaz de France en date du 31 mars 2011 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Faucigny Pays du Mont Blanc en date du 11 avril 2011;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 25 avril 2011 du Centre Technique Départemental de Cluses ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** – Monsieur le Directeur du SYANE est autorisé à exécuter les travaux prévus au présent dossier.

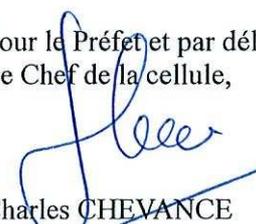
**ARTICLE 2** - Les ouvrages de distribution d'énergie électrique objets de la présente demande seront réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur, notamment celles visées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié.

**ARTICLE 3** – Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :  
Néant

**ARTICLE 4** – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur du SYANE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information aux services suivants :

- M. le Maire de Thyez
- M. le Directeur du SYANE
- M. le Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Directeur de la DREAL
- FRANCE TELECOM, URR ALPES Pôle Annecy
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Civile
- M. le Directeur d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité
- M. le Chef du service eau et environnement
- M. le Directeur de Gaz de France
- M. l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Faucigny Pays du Mont-Blanc
- M. le Chef du CTD de Cluses

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de la cellule,

  
Charles CHEVANCE



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011111-0026

signé par voir le signataire dans le document  
le 21 Avril 2011

direction départementale des territoires  
service sécurité, ingénierie  
SSI - coordination sécurité routière

Arrêté portant attribution d'une subvention à  
l'association Opération Nez Rouge 74

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service sécurité ingénierie  
Coordination sécurité routière

Affaire suivie par Sandrine Lejeune  
tél. : 04 50 33 77 31  
sandrine.lejeune@haute-savoie.gouv.fr

Annczy, le 21 AVR. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2011111 - 0026 portant attribution d'une subvention à l'association Opération Nez Rouge de Haute-Savoie  
Concernant les actions locales de sécurité routière**

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 portant loi de finances pour l'année 2011 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du Pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 8 avril 2011 ;

VU la demande de l'association Opération Nez Rouge de Haute-Savoie;

**CONSIDÉRANT** que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans le Document général d'orientations 2009/2012;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet, Chef de Projet « Sécurité Routière » ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** L'État accorde une subvention sur les crédits inscrits au programme 0207 -Action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration au bénéfice de l'association Opération Nez Rouge de Haute-Savoie.

Le montant de la subvention correspond à l'organisation de l'action « Interventions de sensibilisation à la sécurité routière dans les entreprises » et aux frais liés à l'opération « Nez Rouge » et s'élève à 1 500 €.

**ARTICLE 2 :** La subvention est valide jusqu'au 30 novembre 2011.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

**ARTICLE 3 :** Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois sur la base de justificatifs

attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées et il sera arrêté au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des Territoires, ordonnateur secondaire délégué. Le paiement de la subvention sera assuré par le Trésorier payeur général, comptable assignataire des paiements.

**ARTICLE 4** : L'État rappelle à chaque porteur de projet leurs obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer les logos des partenaires financiers et notamment de l'État sur les supports de communication et de citer l'État dans les interviews et/ou articles de presse.

**ARTICLE 5 :**

- M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de Haute-Savoie,
- M. le Trésorier payeur général,
- M. le Directeur départemental des Territoires,
- M. le Président de l'association Opération Nez Rouge de Haute-Savoie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Préfet ,

Philippe DERUMIGNY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011111-0027

signé par voir le signataire dans le document  
le 21 Avril 2011

direction départementale des territoires  
service sécurité, ingénierie  
SSI - coordination sécurité routière

Arrêté portant attribution d'une subvention au  
Vélo Club d'Annecy

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service sécurité ingénierie  
Coordination sécurité routière  
Affaire suivie par Sandrine Lejeune  
tél. : 04 50 33 77 31  
sandrine.lejeune@haute-savoie.gouv.fr

Anncyy, le 21 AVR. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2011111 - 0027 portant attribution d'une subvention au Vélo Club d'Annecy  
Concernant les actions locales de sécurité routière**

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 portant loi de finances pour l'année 2011 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du Pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 8 avril 2011 ;

VU la demande du Vélo Club d'Annecy ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans le Document général d'orientations 2009/2012;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet, Chef de Projet « Sécurité Routière » ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** L'État accorde une subvention sur les crédits inscrits au programme 0207 -Action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration au bénéfice du Vélo Club d'Annecy .

Le montant de la subvention correspond à l'organisation de l'action « Sensibilisation et éducation à la sécurité routière lors de sorties cyclotouristes » et s'élève à 300 €.

**ARTICLE 2 :** La subvention est valide jusqu'au 30 novembre 2011.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

**ARTICLE 3 :** Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois sur la base de justificatifs

attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées et il sera arrêté au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des Territoires, ordonnateur secondaire délégué. Le paiement de la subvention sera assuré par le Trésorier payeur général, comptable assignataire des paiements.

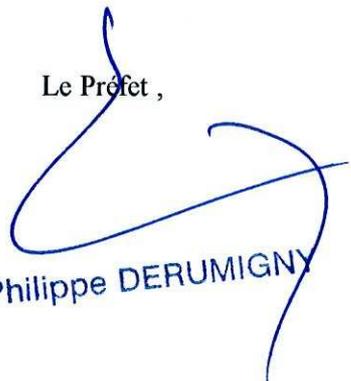
**ARTICLE 4 :** L'État rappelle à chaque porteur de projet leurs obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer les logos des partenaires financiers et notamment de l'État sur les supports de communication et de citer l'État dans les interviews et/ou articles de presse.

**ARTICLE 5 :**

- M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de Haute-Savoie,
- M. le Trésorier payeur général,
- M. le Directeur départemental des Territoires,
- M. le Président du Vélo Club d'Annecy,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Préfet ,



Philippe DERUMIGNY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011111-0028

direction départementale des territoires  
service sécurité, ingénierie  
SSI - coordination sécurité routière

Arrêté portant attribution d'une subvention à  
l'association La Prévention Routière

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service sécurité ingénierie  
Coordination sécurité routière  
Affaire suivie par Sandrine Lejeune  
tél. : 04 50 33 77 31  
sandrine.lejeune@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 21 AVR. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 201111-0028 portant attribution d'une subvention à l'association La Prévention Routière de Haute-Savoie  
Concernant les actions locales de sécurité routière**

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 portant loi de finances pour l'année 2011 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du Pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 8 avril 2011 ;

VU la demande de l'association La Prévention Routière ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans le Document général d'orientations 2009/2012;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet, Chef de Projet « Sécurité Routière » ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : L'État accorde une subvention sur les crédits inscrits au programme 0207 -Action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration au bénéfice de l'association La Prévention Routière de Haute-Savoie.

La subvention sera versée pour l'organisation des actions suivantes :

- Lutte contre l'alcoolisme au volant
- Éducation routière dans les écoles
- Éducation routière de la maternelle à la fac
- Challenge de la sécurité routière

Le montant global de la subvention s'élève à 6 000 € pour l'ensemble des actions.

**ARTICLE 2 :** La subvention est valide jusqu'au **30 novembre 2011**.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

**ARTICLE 3 :** Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées et il sera arrêté au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des Territoires, ordonnateur secondaire délégué. Le paiement de la subvention sera assuré par le Trésorier payeur général, comptable assignataire des paiements.

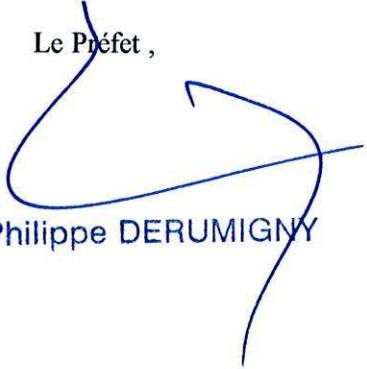
**ARTICLE 4 :** L'État rappelle à chaque porteur de projet **leurs obligations en matière de communication orale et écrite**. Il convient de faire figurer les logos des partenaires financiers et notamment de l'État sur les supports de communication et de citer l'État dans les interviews et/ou articles de presse.

**ARTICLE 5 :**

- M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de Haute-Savoie,
- M. le Trésorier payeur général,
- M. le Directeur départemental des Territoires,
- M. le Président de l'association La Prévention Routière,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Préfet ,



Philippe DERUMIGNY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011111-0029

signé par voir le signataire dans le document  
le 21 Avril 2011

direction départementale des territoires  
service sécurité, ingénierie  
SSI - coordination sécurité routière

Arrêté portant attribution d'une subvention à  
l'association Les Amis de la santé

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service sécurité ingénierie  
Coordination sécurité routière  
Affaire suivie par Sandrine Lejeune  
tél. : 04 50 33 77 31  
sandrine.lejeune@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le **21 AVR. 2011**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2011 111 - 0029 portant attribution d'une subvention à l'association Les Amis de la Santé de Haute-Savoie  
Concernant les actions locales de sécurité routière**

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 portant loi de finances pour l'année 2011 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du Pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 8 avril 2011 ;

VU la demande de l'association Les Amis de la Santé;

**CONSIDÉRANT** que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans le Document général d'orientations 2009/2012;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet, Chef de Projet « Sécurité Routière » ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** L'État accorde une subvention sur les crédits inscrits au programme 0207 -Action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration au bénéfice de l'association Les Amis de la Santé de Haute-Savoie.

Le montant de la subvention correspond à l'organisation de l'action « sensibilisation des jeunes en milieu scolaires aux conduites addictives » et s'élève à **1 000€**.

**ARTICLE 2 :** La subvention est valide jusqu'au **30 novembre 2011**.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

**ARTICLE 3** : Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées et il sera arrêté au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des Territoires, ordonnateur secondaire délégué. Le paiement de la subvention sera assuré par le Trésorier payeur général, comptable assignataire des paiements.

**ARTICLE 4** : L'État rappelle à chaque porteur de projet leurs obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer les logos des partenaires financiers et notamment de l'État sur les supports de communication et de citer l'État dans les interviews et/ou articles de presse.

**ARTICLE 5** :

- M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de Haute-Savoie,
- M. le Trésorier payeur général,
- M. le Directeur départemental des Territoires,
- Mme la Présidente de l'association Les Amis de la Santé,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Préfet,



Philippe DERUMIGNY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011111-0030

signé par voir le signataire dans le document  
le 21 Avril 2011

direction départementale des territoires  
service sécurité, ingénierie  
SSI - coordination sécurité routière

Arrêté portant attribution d'une subvention à  
la FFMC 74

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service sécurité ingénierie  
Coordination sécurité routière  
Affaire suivie par Sandrine Lejeune  
tél. : 04 50 33 77 31  
sandrine.lejeune@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 21 AVR. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2011111-0030 portant attribution d'une subvention à la Fédération Française des Motards en Colère de Haute-Savoie (FFMC 74)  
Concernant les actions locales de sécurité routière**

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 portant loi de finances pour l'année 2011 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du Pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 8 avril 2011 ;

VU la demande de l'association FFMC 74 ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans le Document général d'orientations 2009/2012;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet, Chef de Projet « Sécurité Routière » ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : L'État accorde une subvention sur les crédits inscrits au programme 0207 -Action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration au bénéfice de l'association FFMC 74.

La subvention sera versée pour l'organisation des actions suivantes :

- Mémorial Spadino
- Perfectionnement « trajectoires » des 10 et 17 avril
- Sensibilisation des jeunes en milieu scolaires aux dangers de la conduite d'un deux-roues motorisé
- Formations aux premiers secours
- Relais détente

Le montant global global de la subvention s'élève à 7 000€.

**ARTICLE 2 :** La subvention est valide jusqu'au **30 novembre 2011**.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

**ARTICLE 3 :** Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées et il sera arrêté au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des Territoires, ordonnateur secondaire délégué. Le paiement de la subvention sera assuré par le Trésorier payeur général, comptable assignataire des paiements.

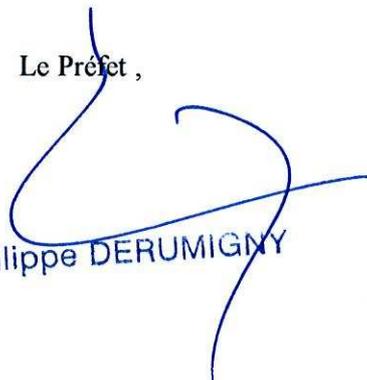
**ARTICLE 4 :** L'État rappelle à chaque porteur de projet leurs obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer les logos des partenaires financiers et notamment de l'État sur les supports de communication et de citer l'État dans les interviews et/ou articles de presse.

**ARTICLE 5 :**

- M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de Haute-Savoie,
- M. le Trésorier payeur général,
- M. le Directeur départemental des Territoires,
- Mme la Présidente de l'association FFMC 74,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Préfet ,



Philippe DERUMIGNY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011111-0032

signé par voir le signataire dans le document  
le 21 Avril 2011

direction départementale des territoires  
service sécurité, ingénierie  
SSI - coordination sécurité routière

Arrêté portant attribution d'une subvention à  
l'association Alcool écoute joie et santé de  
haute- Savoie

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service sécurité ingénierie  
Coordination sécurité routière  
Affaire suivie par Sandrine Lejeune  
tél. : 04 50 33 77 31  
sandrine.lejeune@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 21 AVR. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2011111 - 0032** portant attribution d'une subvention à l'association Alcool Écoute  
Joie et Santé de Haute-Savoie  
Concernant les actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 portant loi de finances pour l'année 2011 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du Pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 8 avril 2011 ;

VU la demande de l'association Alcool Écoute Joie et Santé de Haute-Savoie;

**CONSIDÉRANT** que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans le Document général d'orientations 2009/2012;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet, Chef de Projet « Sécurité Routière » ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** L'État accorde une subvention sur les crédits inscrits au programme 0207 -Action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration au bénéfice de l'association Alcool Écoute Joie et Santé de Haute-Savoie.

Le montant de la subvention correspond à l'organisation de l'action « sensibilisation des jeunes en milieu scolaire sur les conduites à risques liées à la consommation d'alcool » et s'élève à 1 000 €.

**ARTICLE 2 :** La subvention est valide jusqu'au 30 novembre 2011.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

**ARTICLE 3 :** Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois sur la base de justificatifs

attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées et il sera arrêté au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des Territoires, ordonnateur secondaire délégué. Le paiement de la subvention sera assuré par le Trésorier payeur général, comptable assignataire des paiements.

**ARTICLE 4 :** L'État rappelle à chaque porteur de projet leurs obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer les logos des partenaires financiers et notamment de l'État sur les supports de communication et de citer l'État dans les interviews et/ou articles de presse.

**ARTICLE 5 :**

- M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de Haute-Savoie,
- M. le Trésorier payeur général,
- M. le Directeur départemental des Territoires,
- M. le Président de l'association Alcool Écoute Joie et Santé de Haute-Savoie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Préfet ,



Philippe DERUMIGNY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011111-0033

signé par voir le signataire dans le document  
le 21 Avril 2011

direction départementale des territoires  
service sécurité, ingénierie  
SSI - coordination sécurité routière

Arrêté portant attribution d'une subvention à  
l'ASDASCS

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service sécurité ingénierie  
Coordination sécurité routière

Affaire suivie par Sandrine Lejeune  
tél. : 04 50 33 77 31  
sandrine.lejeune@haute-savoie.gouv.fr

Annczy, le **21 AVR. 2011**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 20111111-0033 portant attribution d'une subvention à l'Association de Soutien et de Développement à l'Action Socio Culturelle et Sportive (ASDASCS)  
Concernant les actions locales de sécurité routière**

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 portant loi de finances pour l'année 2011 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du Pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 8 avril 2011 ;

VU la demande de l'Association de l'ASDASCS ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans le Document général d'orientations 2009/2012;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet, Chef de Projet « Sécurité Routière » ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** L'État accorde une subvention sur les crédits inscrits au programme 0207 -Action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration au bénéfice de l'ASDASCS.

Le montant de la subvention correspond à l'organisation de l'action « Sensibilisation de la population pénale aux risques routiers » et s'élève à **800 €**.

**ARTICLE 2 :** La subvention est valide jusqu'au **30 novembre 2011**.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

**ARTICLE 3 :** Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois sur la base de justificatifs

attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées et il sera arrêté au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des Territoires, ordonnateur secondaire délégué. Le paiement de la subvention sera assuré par le Trésorier payeur général, comptable assignataire des paiements.

**ARTICLE 4** :L'État rappelle à chaque porteur de projet leurs obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer les logos des partenaires financiers et notamment de l'État sur les supports de communication et de citer l'État dans les interviews et/ou articles de presse.

**ARTICLE 5 :**

- M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de Haute-Savoie,
- M. le Trésorier payeur général,
- M. le Directeur départemental des Territoires,
- Mme la Présidente de l' ASDASCS,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Préfet ,



Philippe DERUMIGNY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011116-0015

signé par Voir le signataire dans le document  
le 26 Avril 2011

direction départementale des territoires  
subdivision territoriale de la région d'Annecy

Aménagements au port de plaisance de la  
commune d'Annecy le Vieux - prolongation

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Subdivision territoriale de la région d'Annecy  
Pôle Eau – Environnement et Navigation

Affaire suivie par Didier DELEAU  
tél. : 04 50 66 77 12  
didier.deleau@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

26 AVR. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté de travaux n° DDT-2011116-0015**  
**Aménagements au Port de plaisance de la Commune d'Annecy le Vieux**

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie

VU l'arrêté DTT-2011055-0018 du 24 février 2011 sur l'aménagement du port de plaisance d'Annecy le Vieux ;

VU la demande de prolongation de travaux de la ville d'Annecy le Vieux par messagerie du 31 mars 2011,

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

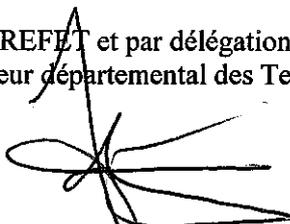
**Article 1 :** Les travaux mentionnés par l'arrêté n° DTT 2011055-0018 sont prolongés jusqu'au 27 mai 2011.

**Article 2 :** La Ville d'Annecy-le-Vieux et l'entreprise mandatée devront prendre toutes les précautions nécessaires relatives aux travaux visés ; elles devront éviter toute pollution des eaux et assurer les réparations ou désordres éventuels du chantier ; en cours et fin de travaux, tous les déchets de chantier devront être évacués (aucun rejet solide ou liquide souillé sur le site, à terre et sur l'eau).

**Article 3 :** M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, Monsieur le Colonel, Commandant de la Gendarmerie Nationale et Monsieur le Maire d'Annecy le Vieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie pour information sera adressée à l'ONEMA, chargée de vérifier l'impact des travaux sur le domaine public fluvial.

Pour le PRÉFET et par délégation,  
le Directeur départemental des Territoires,





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011061-0018

signé par voir le signataire dans le document  
le 02 Mars 2011

direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de  
l'emploi - unité territoriale  
contrôleur du travail

arrêté portant extension agrément simple d'un  
organisme de services à la personne  
FOLSCHIED Eric



PRÉFECTURE DE LA REGION RHONE-ALPES



**ARRETE PORTANT AGRÉMENT SIMPLE  
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

(Extension d'activités)

NUMERO D'AGREMENT N 21/10/09/F/074/S/077

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre du National du Mérite

Direction régionale des  
Entreprises, de la concurrence,  
De la consommation,  
Du travail et de l'emploi  
(DIRECCTE)

Unité territoriale de la  
Haute-SAVOIE

48, av. de la République  
74960 CRAN-GEVRIER  
BP 9001  
74990 ANNECY Cédex 9

Téléphone : 04 50 88 28 49  
Télécopie : 04 50 88 29 02

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7233-3, R. 7232-1 à 17, D. 7231-1, D. 7231-2 et D. 7233-1 à 5 du code du Travail,

Vu les articles L. 313-1-1, L. 347-1, L. 347-2 et D. 347-1 à D. 347-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie : Monsieur Philippe DERUMIGNY,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément de services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 10.007 du 14 janvier 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe DUMONT, Directeur de l'unité territoriale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE Rhône -Alpes,

Vu le dossier de demande d'extension d'agrément simple présenté par l'entreprise individuelle FOLSCHIED Eric 10 rue Jules Barut 74000 ANNECY pour l'activité prestataire de service à la personne,

Considérant que les conditions de l'agrément définies par les articles du Code du Travail, et du Code de l'Action Sociale et des Familles ci-dessus cités et par le cahier des charges prévues par l'arrêté du 24 novembre 2005 sont remplies,

Considérant l'engagement de la structure à apporter un service de qualité auprès des publics qu'elle prend en charge dans le cadre de leur garde ou leur maintien à domicile et l'engagement de la structure à développer en propre ou au sein d'un réseau les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la montée en charge des autres activités ci-dessous agréées,

Sur la proposition de M. le Directeur Régional Adjoint, Directeur de l'U.T. Haute -Savoie de la DIRECCTE

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'article 3 de l'arrêté du 21 octobre 2009 est modifié.

A la liste des activités visées sont ajoutées les prestations suivantes à la date du 2 mars 2011

**Sur le territoire national:**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage le montant des interventions étant plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal,

▪ Les petits travaux de jardinage sont définis par le Ministère de l'agriculture comme « les travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile. » Ils comprennent :

- la taille des haies et des arbres, à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'article L. 722-3 du Code rural,
- le débroussaillage,
- l'enlèvement des déchets occasionnés par la prestation,
- le déneigement des abords immédiats du domicile

Article 2 :

L'ensemble des autres articles reste sans changement.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Régional Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cran-Gevrier, le 2 mars 2011

Pour le Préfet et par délégation  
L'Attachée Principale  
d'Administration des Affaires Sociales

Nadine HEUREUX





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011061-0019

signé par voir le signataire dans le document  
le 02 Mars 2011

direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de  
l'emploi - unité territoriale  
contrôleur du travail

arrêté portant retrait d'agrément LATOUR  
Séverine



PRÉFECTURE DE LA REGION RHONE-ALPES



**ARRETE PORTANT RETRAIT D'AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Direction régionale des  
Entreprises, de la Concurrence,  
De la Consommation, du travail  
De l'emploi  
(DIRECCTE)°

Unité territoriale de la  
Haute Savoie

48, av. de la République  
74960 CRAN GEVRIER  
BP9001  
74990 ANNECY cedex 9

Téléphone : 04 50 88 28 49  
Télécopie : 04 50 88 29 02

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7233-3, R. 7232-1 à 17, D. 7231-1, D. 7231-2 et D. 7233-1 à 5 du code du Travail,

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et suivants du Code du Travail,

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément de services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°10.007 du 14 janvier 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe DUMONT, Directeur de l'unité territoriale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral N° 18/06/09/F/074/S/047 attribuant à l'entreprise individuelle LATOUR Séverine dont le siège est situé à 126 Impasse de la Fut 74200 MARGENCEL un agrément simple en date du 18 juin 2009,

Vu le courrier en date du 14 février 2011 relatif à la demande de retrait d'agrément,

Sur la proposition de M. le Directeur Régional Adjoint, Directeur de l'U.T. de Haute-Savoie de la DIRECCTE,

**ARRETE**

Article 1 :

L'entreprise individuelle LATOUR Séverine dont le siège est situé à 126 Impasse de la Fut 74200 MARGENCEL n'est plus agréée conformément aux dispositions de l'article R 7232-13 du code du travail à compter de ce jour pour non respect de la condition d'activité exclusive :

Reprise d'activité qui ne relève pas du service à la personne.

Article 2 :

L'Agence nationale des services à la personne et les services de l'URSSAF sont informés du retrait de cet agrément simple.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Régional Adjoint, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Cran-Gevrier, le - 2 MARS 2011

Pour le Préfet et par délégation  
L'Attachée Principale  
d'Administration des Affaires Sociales

Nadine HEUREUX



Dans un délai de deux mois à compter de la notification, le présent arrêté est susceptible d'un recours :

- gracieux adressé à M. le Directeur Régional Adjoint, Directeur de l'U.T. de Haute-Savoie de la DIRECCTE  
48 avenue de la République 74960 CRAN GEVRIER ;

-hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'économie, de l'Industrie et de l'Emploi -Direction générale de  
la compétitivité, de l'industrie et des services- Mission des services à la personne- Immeuble Bervil -12 rue  
Villot 75572 PARIS cedex 12

-recours contentieux auprès de Madame la Présidente du tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun  
BP1135 38022 GRENOBLE CEDEX ;



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011112-0010

signé par voir le signataire dans le document  
le 22 Avril 2011

direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie  
gestion financière et ressources humaines

arrêté conjoint Etat / Conseil Général portant  
tarification 2011 de la Maison d'Enfants de  
Faverge gérées par l'association Le Gai Logis  
implantée 8 place Grenette BP 124 à  
ALBERTVILLE (73208)



**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

Direction Inter Régionale de la Protection  
Judiciaire de la Jeunesse Centre Est

réf : DTPJJ 74 / HB ; DPE / CR



**PRESIDENT CONSEIL GÉNÉRAL**

Direction de la protection de l'enfance

**Arrêté conjoint Etat / Conseil Général :**

Portant tarification pour l'année 2011 de la Maison d'Enfants de Faverges gérée par l'association Le Gai Logis implantée 8 Place Grenette BP 124 à ALBERTVILLE (73208).

N°                      date

N°<sup>11</sup>-2338    date 22 avril 2011

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles en ce qui concerne la protection de l'enfance, et notamment les articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que les articles D. 304-101 et suivants, relatifs aux modalités de tarification des établissements énumérés au I de l'article L. 312-1 ;

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

VU les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU la délibération N° CG-2010-142 du Conseil Général de Haute-Savoie en date du 14 décembre 2010 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association pour l'exercice 2011 ;

VU la procédure contradictoire engagée par lettre conjointe DTPJJ/DPE du 23 février 2011 et la décision d'autorisation budgétaire du 7 avril 2011 ;

**SUR proposition** de Monsieur le Directeur de la Protection de l'Enfance, de Monsieur le Directeur Inter Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie :

## ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Enfants de Faverges sont autorisées comme suit :

LE GAI LOGIS - service "repères"	
Nombre de places	8
Nombre de journées prévisionnelles	2 774
Taux d'occupation	95%
Nombre d'ETP	5,3807
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 812,00
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	238 686,00
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	61 304,00
<b>Total des charges d'exploitation</b>	<b>344 802,00</b>
Produits d'exploitation autres que ceux relatifs aux produits de la tarification	1 659,00
Résultat 2009 (Excédent)	52 225,55
<b>Total des produits de la tarification et assimilés</b>	<b>290 917,45</b>
<b>Prix de journée 2011</b>	<b>104,87</b>
<b>Prix de journée 2010</b>	<b>141,43</b>
<b>Prix de journée lissé au 01/04/2011</b>	<b>92,91</b>

**Article 2** : Le prix de journée est calculé sur la base de la prise d'effet de l'arrêté (fixée au 1<sup>er</sup> avril 2011) conformément aux dispositions du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 (article R.314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 31 mars 2011, il est fait application du tarif 2010.

Du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 31 décembre 2011, la facturation se fera sur la base du tarif 2011 lissé.

Si un prix de journée applicable à l'exercice 2012 n'est pas arrêté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, il sera fait application dans le cadre de la facturation, à titre transitoire, du tarif 2011 non lissé.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sise 119, avenue du Maréchal de Saxe - 69427 LYON Cedex 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Monsieur le Directeur de la Protection de l'Enfance, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Directeur Inter Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY

Le Président du Conseil Général,

Christian MONTEIL



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011104-0022

signé par voir le signataire dans le document  
le 14 Avril 2011

inspection académique

Arrêté n °2011-6 du 14 avril 2011 relatif aux  
mesures de carte scolaire

Objet : mesures de carte scolaire

Article unique : à compter de la rentrée scolaire 2011, sont réalisées les mesures suivantes :

#### IMPLANTATIONS D'EMPLOIS

a) classes élémentaires :

ANNECY commune (1 emploi)  
EP ARCHAMPS (1 emploi)  
EP CHAMPANGES (1 emploi)  
EE CRAN GEVRIER Vernay (1 emploi)  
EP EPAGNY (1 emploi)  
EP LE PETIT BORNAND (1 emploi)  
EE LOISIN (1 emploi)  
EE MAGLAND Chef Lieu (1 emploi)  
EP MASSONGY (1 emploi)  
EP MINZIER (1 emploi)  
EP PASSY Chef Lieu (1 emploi)  
EP RUMILLY Joseph Béard (5 emplois)  
EE SEVRIER (1 emploi)  
EP SEYNOD Jonchère (1 emploi)  
EE ST FELIX (1 emploi)  
EP VALLIERES (1 emploi)  
EP VETRAZ MONTHOUX René Cassin EP (1 emploi)  
EE VILLY LE PELLOUX (1 emploi)  
EP VULBENS (1 emploi)

b) classes maternelles :

EM ANNEMASSE M. Cohn (1 emploi)  
EM CHAMONIX J. Balmat (1 emploi)  
EP CORNIER (1 emploi)  
EP CRANVES SALES (1 emploi)  
EM DOMANCY (1 emploi)  
EP MACHILLY (1 emploi)  
EM REIGNIER (1 emploi) – poste provisoire pour 1 an pour accueillir les CP  
EP RUMILLY Joseph Beard (4 emplois)  
EM SILLINGY Chaumontet (2 emplois)  
EM ST GERVAIS M. Paradis (1 emploi)  
EM THONON Grangette  
EP THONON Vongy  
EM VILLE LA GRAND Bergerie (1 emploi)

c) aides pédagogiques (3 emplois)

d) ASH :

LES HOUCHES EE (1 emploi de CLIS option D)

e) divers (2 emplois) :

EP ANNECY Les Fins : 1 emploi de CLIN  
EE MESSERY : ½ emploi de CLIN  
EE ST JULIEN F. Buloz : ½ emploi de CLIN

f) décharge de direction (3,75 emplois)

#### FUSIONS – TRANSFORMATIONS - TRANSFERTS

fusion de l'école élémentaire maternelle d'ALLINGES et transformation en école primaire de 15 classes (10 classes élémentaires et 5 maternelles)

fusion de l'école élémentaire et maternelle de ANNEMASSE J. Mermoz et transformation en école primaire de 21 classes (12 classes élémentaires, 8 maternelles et 1 CLIS)

fusion de l'école élémentaire et maternelle de BONS EN CHABLAIS et transformation en école primaire de 18 classes (12 classes élémentaires et 6 maternelles)

fusion de l'école élémentaire et maternelle de CHATEL et transformation en école primaire de 6 classes (4 classes élémentaires et 2 maternelles)

fusion de l'école élémentaire et maternelle des HOUCHES et transformation en école primaire de 10 classes (6 classes élémentaires et 4 maternelles)

fusion de l'école élémentaire et maternelle de MARGENCEL et transformation en école primaire de 8 classes (5 classes élémentaires et 3 maternelles)  
fusion de l'école élémentaire et maternelle de PASSY Plateau d'Assy et transformation en école primaire de 10 classes (6 classes élémentaires et 4 maternelles)  
fusion de l'école élémentaire et maternelle de ST JULIEN F. Buloz et transformation en école primaire de 16 classes (8 classes élémentaires, 7 maternelles et 1 CLIS)  
fusion de l'école élémentaire La Marjolaine et maternelle Essert Salève de MONNETIER MORNEX et transformation en école primaire de 6 classes (4 classes élémentaires et 2 maternelles)  
fusion de l'école élémentaire et maternelle de ST JEOIRE et transformation en école primaire de 12 classes (7 classes élémentaires et 4 maternelles et 1 CLIS)  
transformation de 10 postes de TR ZIL en postes de TR Brigade  
transfert du poste de réseau option E de LA VERNAZ primaire à VAILLY élémentaire  
transfert du poste de rééducateur option G de ST JULIEN Puy St Martin élémentaire à ST-JULIEN F. Buloz élémentaire  
Regroupement en direction unique de l'école élémentaire et maternelle de SAINT FÉLIX  
Regroupement en direction unique de l'école élémentaire et maternelle de TANINGES

#### RETRAITS D'EMPLOIS

##### a) classes élémentaires :

EE CERVENS (1 emploi)  
EE CHAMONIX J. Balmat (1 emploi)  
EE CHATEL (1 emploi)  
EP CRUSEILLES (1 emploi)  
EE DINGY ST CLAIR (1 emploi)  
EE DOMANCY Chef Lieu (1 emploi)  
EE FAUCIGNY (1 emploi)  
EE MAGLAND La Moranche (1 emploi)  
EE MARNAZ (1 emploi)  
EE MEGEVE (1 emploi)  
EP MONTRIOND (1 emploi)  
EE PASSY Chedde Centre (1 emploi)  
EE RUMILLY Albert André-Léon Bailly (5 emplois)  
EE SALLANCHES La Provence (1 emploi)  
EE SALLANCHES J. Ferry (1 emploi)  
EP SEYNOD Murailons (1 emploi)  
EE ST GERVAIS M. Paradis (1 emploi)  
EP ST PIERRE EN FAUCIGNY Canelles (1 emploi)  
EE TANINGES (1 emploi)  
EP THONES Thurin (1 emploi)  
EP THYEZ Charmilles (1 emploi)  
EP VINZIER (1 emploi)

##### b) classes maternelles :

EP CHENS SUR LEMAN (1 emploi)  
EP CONTAMINE/ARVE (1 emploi)  
EP CUVAT (1 emploi)  
EP FAVERGES Viuz (1 emploi)  
EP LES CONTAMINES MONTJOIES (1 emploi)  
EP LOVAGNY (1 emploi)  
EM MARIGNIER Centre (1 emploi)  
EP MARLIOZ (1 emploi)  
EP MOYE (1 emploi)  
EM RUMILLY Centre (2 emplois)  
EM RUMILLY Champ du Comte (2 emplois)  
EM SILLINGY Chef Lieu (2 emplois)

##### c) aides pédagogiques (1,5 emplois)

##### d) ASH :

SATI (½ emploi)  
ARS (½ emploi)  
coordonnateur AVS (1 emploi)

##### e) divers :

postes de conseillers pédagogiques (3 emplois)  
titulaires remplaçants (3 emplois)  
poste de réseau option E (3 emplois)

##### f) décharge de direction (4,75 emplois)

pour le préfet,  
l'inspecteur d'académie,  
directeur des services départementaux de l'éducation nationale  
Jean-Marc GOURSOLAS



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011112-0003

signé par Voir le signataire dans le document  
le 22 Avril 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes  
DCRCL AE  
bureau de la transparence et de l'utilité publique BTUP

Commune de LUGRIN - cessibilité -  
aménagement d'une portion de trottoir

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES  
AFFAIRES EUROPEENNES

Bureau de la transparence et de l'utilité publique.  
MB.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTE N° 201112-0003 du 22 avril 2011**  
**de cessibilité -**  
**aménagement d'une portion de trottoir au chef-lieu -**  
**Commune de LUGRIN.**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** les articles L 1 et L 1112.2 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 11.1 et suivants et R 11.1 et suivants ;
- VU** les articles R 123.3 et suivants du code de la voirie routière ;
- VU** le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, en qualité de préfet de la haute-savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011090-0008 du 31 mars 2011 déclarant d'utilité publique les acquisitions de terrains et travaux nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement d'une portion de trottoir au chef-lieu de la commune de LUGRIN ;
- VU** les notifications faites aux propriétaires ;
- VU** le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU** le registre d'enquête ;
- VU** les pièces versées au dossier constatant que les formalités relatives à l'enquête parcellaire ont été accomplies ;
- VU** l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur ;

**VU** l'avis favorable en date du 23 février 2011 de M. le sous-préfet de THONON LES BAINS ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la haute-savoie ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>.**- Sont déclarées cessibles immédiatement, au profit de la commune de LUGRIN, conformément au plan parcellaire susvisé et à l'état parcellaire ci-annexé, les parcelles de terrain nécessaires à la mise en œuvre du projet d'aménagement d'une portion de trottoir au chef-lieu de la commune de LUGRIN.

**ARTICLE 2.-** M. le secrétaire général de la préfecture de la haute-savoie,  
M. le sous-préfet de THONON LES BAINS,  
M. le maire de LUGRIN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels et dont copie sera adressée à M. le commissaire enquêteur.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Jean-Francois RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011110-0014

signé par Voir le signataire dans le document  
le 20 Avril 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations DRHBM  
bureau de l'organisation administrative BOA

Arrêté relatif à l'évaluation des besoins au sein  
de la direction départementale des territoires  
de la Haute- Savoie



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines  
du budget et des mutualisations

Bureau de l'organisation administrative  
Références : BOA/GF (DOS BESOINS DDT)

Annecy, le 20 avril 2011

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE N° 2011110-0014**

relatif à l'évaluation des besoins au sein de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie

**VU** le code des marchés, notamment ses articles 5, 27 et 28 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les Régions et les Départements ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du premier ministre du 1er janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles et nommant M. Gérard JUSTINIANY, attaché principal d'administration, directeur départemental des territoires de la Haute Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010.25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie,

**ARRETE**

Article 1 : Pour les besoins de fournitures et de services relevant des Ministères :

- 1) de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement
- 2) de l'Agriculture, l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire
- 3) de la Ville
- 4) de l'Économie, des Finances et de l'Industrie
- 5) du Travail, de l'Emploi et de la Santé
- 6) des Sports
- 7) de la Justice et des Libertés
- 8) de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration

et les besoins relevant des services du Premier Ministre, le niveau d'évaluation permettant de définir les procédures de passation et de publicité des marchés publics sera celui de la direction départementale des territoires pour laquelle une compétence d'ordonnateur secondaire a été déléguée à son directeur, M. Gérard JUSTINIANY.

M. Gérard JUSTINIANY sera chargé de déterminer les fournitures et les services qui peuvent être considérés comme homogènes soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle. Les caractéristiques propres et les unités fonctionnelles seront déterminées par ses soins.

Pour les services et les fournitures liés à des opérations de construction, une unité fonctionnelle pourra être créée dans les mêmes conditions que les opérations de travaux décrites à l'article 2 du présent arrêté. Le niveau d'évaluation sera alors déterminé au niveau de chaque unité fonctionnelle.

Article 2 : Les opérations de travaux relevant des Ministères :

- 1) de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement
- 2) de l'Agriculture, l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire
- 3) de la Ville
- 4) de l'Économie, des Finances et de l'Industrie
- 5) du Travail, de l'Emploi et de la Santé
- 6) des Sports
- 7) de la Justice et des Libertés
- 8) de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration

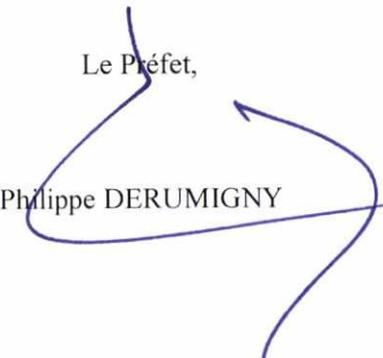
et des travaux relevant des services du Premier Ministre, lorsqu'elles n'ont pas été définies par les administrations centrales de ces ministères seront déterminées par M. Gérard JUSTINIANY, directeur départemental des territoires de la Haute Savoie.

Article 3 : M. Gérard JUSTINIANY, directeur départemental des territoires de la Haute Savoie est chargé de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés visés aux articles 1 et 2 ci dessus. Il devra notamment déterminer les modalités de publicité et de mise en concurrence des marchés passés selon la procédure adaptée.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le trésorier payeur général de la Haute Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,  
Philippe DERUMIGNY





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011110-0015

signé par Voir le signataire dans le document  
le 20 Avril 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations DRHBM  
bureau de l'organisation administrative BOA

Arrêté portant délégation de signature pour  
l'exercice des attributions du représentant du  
pouvoir adjudicateur au sein de la direction  
départementale des territoires de la Haute-  
Savoie



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines  
du budget et des mutualisations

Bureau de l'organisation administrative  
Références : BOA/GF (DOS P A DDT)

Annecy, le 20 avril 2011

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

### **ARRETE N° 2011110-0015**

portant délégation de signature pour l'exercice des attributions du représentant du pouvoir adjudicateur au sein de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie

**VU** le code des marchés publics, notamment ses articles 2 et 5 ;

**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 21 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles et nommant M. Gérard JUSTINIANY, attaché principal d'administration, en qualité de directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010.25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011110-0014 du 20 avril 2011 relatif à l'évaluation des besoins au sein de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie,

### **ARRETE**

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à M. Gérard JUSTINIANY, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, à l'effet de signer :

- 1) tous les marchés et accord cadres de travaux, de fournitures et de services passés selon une procédure adaptée passés au nom de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable du marché ou la personne publique ou le représentant du pouvoir adjudicateur, par les cahiers des clauses administratives générales,
  - 2) les conventions constitutives des groupements de commandes publiques auxquels participera la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie tel que cela est prévu à l'article 8 du code des marchés publics.
- pour les affaires relevant des ministères :
    - de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement
    - de l'Agriculture, l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire
    - de la Ville
    - de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et du Travail, de l'Emploi et de la Santé
    - des Sports
    - de la Justice et des Libertés
    - de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration
  - pour les affaires relevant des services du Premier Ministre

dans le cadre des opérations pour lesquelles la compétence d'ordonnateur secondaire lui a été déléguée et pour les opérations immobilières des programmes 309 et 723 concernant la direction départementale des territoires et la cité administrative.

Article 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, monsieur le directeur départemental des territoires peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux fonctionnaires et agents de l'État de son service.

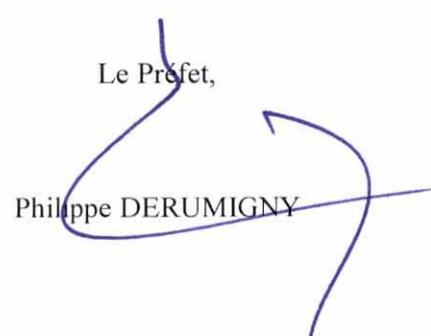
Article 3 : Nonobstant les dispositions des articles 1 et 2, demeurent soumis au visa préalable du Préfet, les marchés ou accords cadres passés selon une procédure de dialogue compétitif et tous les marchés et accords cadres dont le montant est supérieur à deux cent mille euros hors taxes (200 000 €) et toutes les pièces modificatives de ces derniers telles que les avenants et décisions de poursuivre.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : M. le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie, M. le trésorier-payeur général de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011108-0012

signé par voir le signataire dans le document  
le 18 Avril 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
cabinet

ARRETE AUTORISANT LA COURSE  
CYCLISTE INTITULEE 16EME TOUR DES  
PAYS DE LA FILLIERE ORGANISEE PAR  
LE CLUB ANNECY CYCLISME  
COMPETITION LE DIMANCHE 24 AVRIL  
2011



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Anney, le 18 AVR. 2011

Direction du cabinet, de la sécurité  
intérieure et de la protection civile

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Bureau de la sécurité intérieure et de la  
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Arrêté n° 201108-0012

d'autorisation de la course cycliste « 16ème tour des pays de la Fillière »  
le dimanche 24 avril 2011

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R. 411.29 à R 411.32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331.6 à R 331.17, A 331.2 à A 331.15 et A 331.37 à A 331.42 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue en préfecture le 16 mars 2011, par laquelle M. Eric CHENE, président du club Anney cyclisme compétition dont le siège social est à ANNECY (74000), 58 bis rue des Marquisats :

1° - sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 24 avril 2011, la course cycliste intitulée « 16ème tour des pays de la Fillière » ;

2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;

3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le sous préfet de Saint-Julien en Genevois ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute Savoie ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de M. le directeur de l'Infrapôle Alpes SNCF ;

VU l'avis de M. le représentant du comité départemental de la fédération française de cyclisme ;

VU l'avis de MM. les maires des communes traversées ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet ;

## ARRETE

Article 1 : M. Eric CHENE, président du club Annecy cyclisme est autorisé à organiser la course cycliste intitulée « 16ème tour des pays de la Fillière », le dimanche 24 avril 2011, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions suivantes :

- les concurrents devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation routière.
- l'organisateur devra respecter les règles fixées par la fédération française de cyclisme (épreuves sur route, circuit supérieur à 10 kilomètres),
- aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

**L'organisateur veillera à s'assurer que toutes les mesures de sécurité prévues pour le bon déroulement de la manifestation et le bon encadrement des coureurs sont opérationnelles et notamment sur la commune de Charvonnex lors du franchissement du passage à niveau, où les concurrents devront respecter strictement le code de la route, à savoir arrêt obligatoire dès que les feux rouge du passage à niveau commencent à clignoter.**

Ils prendront également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisateur devra prendre connaissance des arrêtés municipaux et départementaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire à partir du 01 /01/96 pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

### Article 2 : dispositif de sécurité :

Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours, notamment au niveau des différentes intersections, traversées de routes et des principales agglomérations et aux descentes de cols.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

En outre, des barrières de type K 2, pré signalées, portant l'indication « course cycliste » pourront être utilisées lorsqu'un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage du parcours (fléchage) ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs motorisés.

**Il doit être pris en compte de la possibilité d'éventuels travaux sur la commune de Menthonnex en Bornes sur la D3 au niveau du PR 48+70 ponceau de La Rippaz.**

Un dispositif de sécurité sera mis en place dans le secteur de la zone de départ, et la zone d'arrivée sera protégée, de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être présents, un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront retirés une fois la manifestation terminée.

#### Article 3 :

Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture « pilote » qui assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « Attention course cycliste ». Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

L'ambulance sera placée derrière le groupe le plus important et, une voiture, dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « Fin de course », indique alors au service d'ordre et au public, la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec les organisateurs et avec le service d'ordre, par une liaison radio, afin de faire face à toutes les éventualités.

#### Article 4 : dispositif sanitaire et de secours :

Un dispositif prévisionnel de secours sera assuré, conformément à la convention d'assistance médicale signée le 10 mars 2011 entre l'organisateur et M. Thierry MAUPIN, cadre de santé au SAMU 74. Ce dispositif devra être conforme à l'arrêté interministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

L'ambulance prévue au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 18 ou 112 pour traitement et régulation.

L'organisateur devra mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le croisement ou le dépassement des concurrents par les engins de secours publics (au besoin neutralisation momentanée de la course).

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

La dite manifestation ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

#### Article 5 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000:

**En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.**

L'organisateur devra veiller par tous moyens à ce que les participants respectent strictement le parcours et ne sortent pas des routes et des chemins.

#### Article 6 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 7 :

Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant l'épreuve, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires des voiries concernés en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

L'organisateur devra veiller à ce que tout le dispositif de sécurité soit bien opérationnel avant le début de ladite manifestation.

Article 8 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation. Il est demandé aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 9 :

D'une part tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

**A cet égard, l'organisateur est tenu de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation doit être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.**

Article 10 :

MM. les maires des communes ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publiques dans leurs agglomérations. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par MM. les maires.

Article 11 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le sous préfet de Saint-Julien en Genevois ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le président du conseil général de la Haute Savoie;

M. le directeur départemental des territoires ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

MM. les maires des communes traversées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
le directeur de cabinet



Régis CASTRO

## Liste des signaleurs

- CATALDO antoine joseph n° permis de conduire : 240446
- BERTHIER jacques n° permis de conduire : 272977
- BERTHIER isabelle n° permis de conduire : 841074101383
- CHENE eric n° permis de conduire : 830874100167
- CHENE maurice n° permis de conduire : 72856
- CHENE paulette n° permis de conduire : 232018
- CHANAY tobie n° permis de conduire : 001074100522
- DEMEZ maurice n° permis de conduire : 201779
- DEMEZ andré n° permis de conduire : 113780
- COLPO rené n° permis de conduire : 209709
- COUILLABIN fabienne n° permis de conduire : 820356300892
- JACOB claude n° permis de conduire : 755153281
- SUSCILLON michel n° permis de conduire : 169840
- GIRARD bruno n° permis de conduire : 760125110112
- DERONZIER daniel n° permis de conduire : 760374100789
- GIROD christophe n° permis de conduire : 010674100628
- SUSCILLON david n° permis de conduire : 960374100899
- SUSCILLON jeanne n° permis de conduire : 263638
- SCAVINI philippe n° permis de conduire : 129647
- RIZZI julien n° permis de conduire : 93097410039

Annecy Cyclisme Compétition - 58, Bis rue des Marquisats - 74000 ANNECY  
info@annecy-cyclisme-competition.com - [www.annecy-cyclisme-competition.com](http://www.annecy-cyclisme-competition.com)

Tél. : 04.50.02.98.53

LE 11/03/2011





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011108-0013

signé par voir le signataire dans le document  
le 18 Avril 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
cabinet

ARRETE AUTORISANT UNE COURSE  
PEDESTRE INTITULEE L"ALBYGEOISE  
ORGANISEE LE SAMEDI 23 AVRIL 2011  
PAR LE CLUB DES RANDONNEURS DU  
CHERAN



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité  
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la  
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Annecy, le 18 AVR. 2011

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011108-0013  
d'autorisation d'une course pédestre « l'Albygeoise »  
le samedi 23 avril 2011

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;  
VU le code de la route et notamment ses articles R 411.29 à R 411.32 ;  
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;  
VU le code du sport et notamment ses articles R 331.6 à R 331.17, A 331.2 à A 331.15 et A 331.26 à A 331.31 ;  
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;  
VU la demande du 17 mars 2011 par laquelle Monsieur Gaston LALIVE, président du club des randonneurs du Chéran dont le siège social est situé à SAINT FELIX (74540), boîte postale41:

1°- sollicite l'autorisation d'organiser le samedi 23 avril 2011 une course pédestre intitulée « l'Albygeoise » sur la commune d'Alby sur Chéran;

2°- prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;

3°- prend l'engagement de supporter tous les frais de service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;  
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;  
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;  
VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
VU l'avis de M. le maire d'Alby sur Chéran ;  
SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet ;

## ARRETE

### Article 1 :

Monsieur Gaston LALIVE, président du club des randonneurs du Chéran est autorisé à organiser la course pédestre intitulée « l'Albygeoise » le samedi 23 avril 2011 de 10h à 12h, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur. Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

**Les participants devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route.**

**Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.**

**L'organisateur devra prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses hors stade de catégorie 1 établie par la fédération française d'athlétisme pour élaborer un dispositif de secours adapté.**

### Article 2 : dispositif de sécurité :

Le service d'ordre sera composé de signaleurs dont la liste est annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours notamment au niveau des différentes intersections et traversées de rues. Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (verte-rouge) modèle K 10.

L'organisateur devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours ainsi qu'aux positionnement judicieux des secouristes et signaleurs (dotés entre eux de liaison radio) afin d'éviter les zones dites « hors de vue ».

L'organisateur devra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs. Ils prendront également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route, le cas échéant.

L'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

### Article 3 : dispositif sanitaire et de secours :

Les moyens de secours seront assurés par l'association départementale groupe d'interventions et de premiers secours 74 conformément à la convention signée le 10 février 2011.

Le dispositif de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

L'ambulance prévue au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 18 ou 112 pour traitement et régulation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet: téléphone 18 ou 112.

Article 4 : participants:

L'organisateur s'assurera que les participants présentent une licence en cours de validité et émise par une des fédérations ou organisations nationales citées dans le règlement fédéral des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme, et que les non licenciés présentent un certificat médical (ou sa copie) de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition de moins d'un an.

Article 5 :

Le parcours devra être soigneusement nettoyé à l'issue de la manifestation. Le balisage du parcours devra être installé le plus tard possible, ne pas être dégradant et sera retiré aussitôt la compétition terminée.

Article 6 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 7 :

Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des rues.

Il appartient à l'organisateur de vérifier au préalable, que le dispositif de sécurité est bien opérationnel.

Article 8 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation. L'usage des clous ou agrafes pour le balisage du parcours est proscrit.

Il appartient aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 9 :

D'une part, tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

Article 10 :

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000. L'organisateur devra veiller à ce que les participants et éventuels spectateurs ne sortent pas des routes et des chemins.

Article 11:

M. le maire d'Alby sur Chéran ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins dudit maire.

Article 12 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le directeur départemental des territoires ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le maire d'Alby sur Chéran ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
le directeur de cabinet



Régis CASTRO.

# Liste des Signaleurs ALBYGEOISE 2011

Nom	Prénom	Numéro de permis
BESSON	Bernadette	20940
BESSON	Claude	53625
BRACHET	Bernard	146992
BRACHET	Odette	224807
LALIVE	Gaston	9420211
GUERRAZ	Georges	751263
GIROD	Joseph	179369
DAVIET	Robert	116904
GUILLAUD	Odile	178421
RANOUX	Patrice	790103200191
PETIT	André	314766
DAVIET	Christianne	9297753
AINETO	Elodie	60574100529
HUMBERT	Clément	40874100581
CORMIER	Gaetan	050873200388
MONGELLAZ	Anna	861274100664
MONGELLAZ	Frédéric	860274100920
MONGELLAZ	Denis	801174100446
MONGELLAZ	Corinne	791174100242
MONGELLAZ	Mathilde	07NF21259
HEBRART	Aurélien	10HK56747
GONTHIER	Valérie	871274110768
MAURY	Guy	751914935
LEGIEMBLE	Arlette	7506011200706
BARITHEL	Henri	102480
BLANDIN	Francis	114322
BLANDIN	Magdeleine	103716



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011110-0008

signé par voir le signataire dans le document  
le 20 Avril 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
cabinet

d'autorisation de la course cycliste "9ème  
souvenir Angel Guinta" le dimanche 1er mai  
2011



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Anney, le

20 AVR. 2011

Direction du cabinet, de la sécurité  
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la  
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011110-0008  
d'autorisation de la course cycliste « 9ème souvenir Angel Guinta »  
le dimanche 1er mai 2011

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;  
VU le code de la route et notamment ses articles R. 411.29 à R 411.32 ;  
VU le code du sport et notamment ses articles R 331.6 à R 331.17, A 331.2 à A 331.15 et A 331.37 à  
A 331.42 ;  
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et  
à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en  
qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste  
départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions  
soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;  
VU la demande reçue en préfecture le 25 février 2011, par laquelle M. Pierre RUQUE, président de  
l'étoile sportive Seynod cyclisme dont le siège social est à SEYNOD (74600), 50 avenue des Neigeos :

1° - sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 1er mai 2011, la course cycliste intitulée « 9ème  
souvenir Angel Guinta » sur les territoires des communes de Seynod, Chavanod et de Cran-Gevrier ;

2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident  
survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces  
risques et écartant tout recours contre l'administration ;

3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis  
en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;  
VU l'avis de M. le directeur départemental de la sécurité publique ;  
VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute Savoie ;  
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;  
VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
VU l'avis de M. le représentant du comité départemental de la fédération française de cyclisme ;  
VU l'avis de MM. les maires des communes traversées ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet ;

## ARRETE

Article 1 : M. Pierre RUQUE, président de l'étoile sportive Seynod cyclisme est autorisé à organiser la course cycliste intitulée « 9ème souvenir Angel Guinta », le dimanche 1er mai 2011, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions suivantes :

- les concurrents devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation routière ;
- l'organisateur devra respecter les règles fixées par la fédération française de cyclisme (notamment l'annexe 4 des épreuves nationales sur routes, courses inférieures à 10 kilomètres) ;
- aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie et la police nationales.

Il appartient aux organisateurs de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

Ils prendront également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisateur devra prendre connaissance des arrêtés municipaux et départementaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire à partir du 01/01/96 pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

### Article 2 : dispositif de sécurité :

Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours, notamment au niveau des différentes intersections, traversées de routes et des principales agglomérations et aux descentes de cols.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

En outre, des barrières de type K 2, pré signalées, portant l'indication « course cycliste » pourront être utilisées lorsqu'un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Un dispositif de sécurité sera mis en place dans le secteur de la zone de départ, et la zone d'arrivée sera protégée, de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable), par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront retirés une fois la manifestation terminée.

### Article 3 :

Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture « pilote » qui assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « attention course cycliste ». Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

L'ambulance sera placée derrière le groupe le plus important et, une voiture, dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « fin de course », indique alors au service d'ordre et au public, la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec les organisateurs et avec le service d'ordre, par une liaison radio, afin de faire face à toutes les éventualités.

### Article 4 : Dispositif sanitaire et de secours :

Un dispositif prévisionnel de secours sera assuré, conformément à la convention d'assistance médicale signée le 6 avril 2011 entre l'organisateur et M. Thierry MAUPIN, cadre de santé au SAMU 74. Ce dispositif devra être conforme à l'arrêté interministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 18 ou 112 pour traitement et régulation. D'une manière générale les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet (téléphone 18 ou 112).

La dite manifestation ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter aux engins de secours publics le passage sur l'ensemble du parcours emprunté par la course ainsi que le dépassement des concurrents (au besoin neutralisation momentanée de la course).

### Article 5 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

### Article 6 :

Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant l'épreuve, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires des voiries concernés en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

L'organisateur devra veiller à ce que tout le dispositif de sécurité soit bien opérationnel avant le début de ladite manifestation.

### Article 7 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

Il est demandé aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 8 :

D'une part tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs. Il convient en outre de rappeler que la signalisation doit être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 9 :

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Article 10 :

MM. les maires des communes ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par MM. les maires.

Article 11 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;  
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;  
M. le président du conseil général de la Haute Savoie ;  
M. le directeur départemental de la sécurité publique ;  
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;  
M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
MM. les maires des communes traversées ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur.

Pour le préfet,  
le directeur de cabinet



Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011110-0009

signé par voir le signataire dans le document  
le 20 Avril 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
cabinet

d'autorisation d'une course et marche pedestre  
"27ème grimpee du Laudon" le dimanche 1er  
mai 2011



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité  
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la  
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

**Arrêté n° 2011110-0009**

d'autorisation d'une course et marche pédestre « 27ème grimée du Laudon »  
le dimanche 1er mai 2011

Annecy, le

20 AVR 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411.29 à R 411.32 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331.6 à R 331.17, A 331.2 à A 331.15 et A 331.26 à A 331.31 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande du 1er mars 2011 par laquelle Madame Claude JACOB, présidente de l'association GDL organisation dont le siège social est situé à SAINT JORIOZ (74410), 85 rue d'Endrezon ;

1°- sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 1er mai 2011 une course et marche pédestre intitulée « 27ème grimée du Laudon » sur les communes de Saint-Jorioz, Saint-Eustache et de La Chapelle Saint-Maurice ;

2°- prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;

3°- prend l'engagement de supporter tous les frais de service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU les avis des maires des communes concernées ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet ;

## ARRETE

### Article 1 :

Madame Claude JACOB, présidente de l'association GDL organisation, est autorisée à organiser la course et marche pédestre intitulée « 27ème grimpe du Laudon » le dimanche 1er mai 2011 de 8h à 12h, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur. Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

**Les participants devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route.**

**Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.**

**L'organisateur devra prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses hors stade de catégorie 2 et en milieu naturel établie par la fédération française d'athlétisme pour élaborer un dispositif de secours adapté.**

### Article 2 : dispositif de sécurité :

Le service d'ordre sera composé de signaleurs dont la liste est annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours notamment au niveau des différentes intersections et traversées de rues. Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (verte-rouge) modèle K 10.

L'organisateur devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours ainsi qu'aux positionnement judicieux des secouristes et signaleurs afin d'éviter les zones dites « hors de vue ».

L'organisateur devra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs. Ils prendront également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route, le cas échéant.

L'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

### Article 3 : dispositif sanitaire et de secours :

Les moyens de secours seront assurés par la croix rouge française conformément à la convention signée le 16 février 2011 et un médecin.

Le dispositif de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

L'ambulance prévue au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 18 ou 112 pour traitement et régulation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet: téléphone 18 ou 112.

#### Article 4 : participants:

L'organisateur s'assurera que les participants présentent une licence en cours de validité et émise par une des fédérations ou organisations nationales citées dans le règlement fédéral des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme, et que les non licenciés présentent un certificat médical (ou sa copie) de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition de moins d'un an.

L'organisateur devra exiger des participants cadets(tes) (1994-1995) et juniors (nés en 1993) une autorisation parentale originale signée par les représentants légaux (père, mère ou tuteur) des jeunes non licenciés et mineurs à la date de la manifestation.

#### Article 5 :

Le parcours devra être soigneusement nettoyé à l'issue de la manifestation. Le balisage du parcours devra être installé le plus tard possible, ne pas être dégradant et sera retiré aussitôt la compétition terminée.

#### Article 6 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

#### Article 7 :

Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des rues.

Il appartient à l'organisateur de vérifier au préalable, que le dispositif de sécurité est bien opérationnel.

#### Article 8 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation. L'usage des clous ou agrafes pour le balisage du parcours est proscrié.

Il appartient aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

#### Article 9 :

D'une part, tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

#### Article 10 :

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

L'organisateur devra veiller à ce que les participants et éventuels spectateurs ne sortent pas des routes et des chemins.

Article 11:

MM. les maires ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins dudit maire.

Article 12 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le directeur départemental des territoires ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

MM. les maires des communes concernées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur.

Pour le préfet,  
le directeur de cabinet



Régis CASTRO.



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011116-0003

signé par voir le signataire dans le document  
le 26 Avril 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
cabinet

d'autorisation d'une course et marche pédestre  
"course des étangs" le dimanche 1er mai 2011



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité  
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la  
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Annecy, le

20 AVR. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011116 - 0003

d'autorisation d'une course et marche pédestre « course des étangs »  
le dimanche 1er mai 2011

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411.29 à R 411.32 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331.6 à R 331.17, A 331.2 à A 331.15 et A 331.26 à A 331.31 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande du 21 mars 2011 par laquelle Monsieur Hervé OGIER, président de l'association "Saint-Félix notre village", dont le siège social est situé à la mairie de SAINT-FELIX (74540) :

1°- sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 1er mai 2011 une course et marche pédestre intitulée « course des étangs » sur les communes de Bloye et de Saint-Félix ;

2°- prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;

3°- prend l'engagement de supporter tous les frais de service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le préfet de la Savoie ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de MM. les maires des communes concernées ;

VU l'avis favorable du syndicat intercommunal de réhabilitation des étangs de Crosagny ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet ;

## ARRETE

### Article 1 :

Monsieur Hervé OGIER, président de l'association Saint-Félix notre village est autorisé à organiser la course et marche pédestre intitulée « course des étangs » le dimanche 1er mai 2011 de 9h à 12h30, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté et sous réserve de l'édiction de l'arrêté municipal concernant l'usage privatif de la chaussée sur la commune d'Albens en Savoie.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur. Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

**Les participants devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route.**

**Sur la commune d'Albens, la course bénéficiera d'un usage privatif de la chaussée dans les limites fixées par l'autorité municipale.**

**Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.**

**L'organisateur devra prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses hors stade de catégorie 2 et en milieu naturel établie par la fédération française d'athlétisme pour élaborer un dispositif de secours adapté.**

### Article 2 : dispositif de sécurité :

Le service d'ordre sera composé de signaleurs dont la liste est annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours notamment au niveau des différentes intersections et traversées de rues.

**En Savoie, des signaleurs devront notamment être placés aux intersections suivantes :**

- lieudit Braille commune d'Albens (parking du sentier pédestre/passage à niveau)
- lieudit Braille commune d'Albens (intersection de la route de la Bottière/route de Pégis/passage à niveau).

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (verte-rouge) modèle K 10.

L'organisateur devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours ainsi qu'aux positionnement judicieux des secouristes et signaleurs (dotés entre eux de liaison radio) afin d'éviter les zones dites « hors de vue ».

L'organisateur devra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs. Ils prendront également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route, le cas échéant.

L'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

Article 3 : dispositif sanitaire et de secours :

Les moyens de secours seront assurés par l'association UNASS des 2 Savoie conformément à la convention signée le 26 janvier 2011.

Le dispositif de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

L'ambulance prévue au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 18 ou 112 pour traitement et régulation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet: téléphone 18 ou 112.

Article 4 : participants:

L'organisateur s'assurera que les participants présentent une licence en cours de validité et émise par une des fédérations ou organisations nationales citées dans le règlement fédéral des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme, et que les non licenciés présentent un certificat médical (ou sa copie) de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition de moins d'un an.

Article 5 :

Le parcours devra être soigneusement nettoyé à l'issue de la manifestation. Le balisage du parcours devra être installé le plus tard possible, ne pas être dégradant et sera retiré aussitôt la compétition terminée.

Article 6 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 7 :

Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des rues.

Il appartient à l'organisateur de vérifier au préalable, que le dispositif de sécurité est bien opérationnel.

Article 8 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000 :

Les organisateurs devront informer les participants de la nature sensible du site emprunté.

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

**L'organisateur devra veiller par tous moyens à ce que les participants et éventuels spectateurs ne sortent pas des chemins balisés des sites Natura 2000 pour ne pas piétiner la flore, et se conformer aux prescriptions précisées dans l'avis rendu le 23 février 2011 par le syndicat intercommunal de réhabilitation des étangs de Crosagny.**

Article 9 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation. L'usage des clous ou agrafes pour le balisage du parcours est proscrit.

Il appartient aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 10 :

D'une part, tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

Article 11:

MM. les maires ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins dudit maire.

Article 12 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le préfet de la Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le directeur départemental des territoires ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

MM. les maires des communes concernées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
le directeur de cabinet

  
Régis CASTRO.



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011116-0004

signé par voir le signataire dans le document  
le 26 Avril 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
cabinet

d'autorisation de la course cycliste "grand prix  
de Pringy" le dimanche 1er mai 2011



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

20 AVR. 2011

Préfecture

Annecy, le

Direction du cabinet, de la sécurité  
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la  
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° 2011116 - 0004**  
d'autorisation de la course cycliste « grand prix de Pringy »  
le dimanche 1er mai 2011

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;  
VU le code de la route et notamment ses articles R. 411.29 à R 411.32 ;  
VU le code du sport et notamment ses articles R 331.6 à R 331.17, A 331.2 à A 331.15 et A 331.37 à A 331.42 ;  
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;  
VU la demande reçue en préfecture le 21 mars 2011, par laquelle M. Bernard MORIN, président du cyclo club de Pringy dont le siège social est à ANNECY LE VIEUX (74940), 5 rue des Crêts ;

1° - sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 1er mai 2011, la course cycliste intitulée « grand prix de Pringy » sur le territoires des communes d'Argonmay et de Pringy ;

2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;

3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;  
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;  
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;  
VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
VU l'avis de M. le représentant du comité départemental de la fédération française de cyclisme ;  
VU l'avis de MM. les maires des communes concernées ;

**SUR** proposition de M. le directeur de cabinet du préfet ;

## ARRETE

Article 1 : M. Bernard MORIN, président du cyclo club de Pringy est autorisé à organiser la course cycliste intitulée « grand prix de Pringy », le dimanche 1er mai 2011, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions suivantes :

- les concurrents devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation routière.
- l'organisateur devra respecter les règles fixées par la fédération française de cyclisme (et notamment l'annexe IV des épreuves sur routes (circuit inférieur à 10 kilomètres).
- aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

Il appartient aux organisateurs de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

Ils prendront également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisateur devra prendre connaissance des arrêtés municipaux et départementaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire à partir du 01/01/96 pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

### Article 2 : dispositif de sécurité :

Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours, notamment au niveau des différentes intersections, traversées de routes et des principales agglomérations et aux descentes de cols.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

En outre, des barrières de type K 2, pré signalées, portant l'indication « course cycliste » pourront être utilisées lorsqu'un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Un dispositif de sécurité sera mis en place dans le secteur de la zone de départ, et la zone d'arrivée sera protégée, de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable), par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront retirés une fois la manifestation terminée.

### Article 3 :

Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture « pilote » qui assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « attention course cycliste ». Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

L'ambulance sera placée derrière le groupe le plus important et, une voiture, dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « fin de course », indique alors au service d'ordre et au public, la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec les organisateurs et avec le service d'ordre, par une liaison radio, afin de faire face à toutes les éventualités.

### Article 4 : Dispositif sanitaire et de secours :

Un dispositif prévisionnel de secours sera assuré conformément à la convention d'assistance médicale signée le 12 mars 2011 entre l'organisateur et M. Thierry MAUPIN, cadre de santé au SAMU 74.

Ce dispositif devra être conforme à l'arrêté interministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 18 ou 112 pour traitement et régulation. D'une manière générale les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet (téléphone 18 ou 112).

L'organisateur devra mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter aux engins de secours publics le passage sur l'ensemble du parcours emprunté par la course ainsi que le dépassement des concurrents (au besoin neutralisation momentanée de la course).

La dite manifestation ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

### Article 5 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000:

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

L'organisateur devra veiller par tous moyens à ce que les participants respectent strictement le parcours et ne sortent pas des routes et des chemins.

### Article 6 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

### Article 7 :

Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant l'épreuve, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires des voiries concernés en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

L'organisateur devra veiller à ce tout le dispositif de sécurité soit bien opérationnel avant le début de ladite manifestation.

Article 8 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

Il est demandé aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 9 :

D'une part tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs. Il convient en outre de rappeler que la signalisation doit être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 10 :

MM. les maires ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par MM. les maires.

Article 11 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;  
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;  
M. le directeur départemental des territoires ;  
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;  
M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
MM. les maires des communes concernées ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur.

Pour le préfet,  
le directeur de cabinet



Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011108-0021

signé par voir le signataire dans le document  
le 18 Avril 2011

trésor public  
.TRESORERIE GENERALE

Procuration sous seing privé

# PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A donner par les comptables du Trésor

A leurs Fondés de Pouvoirs *temporaires* ou *permanents*

Le soussigné **CATHERINE CAPUT** .....

Trésorier de.....FAVERGES.....

Déclare : .....

Constituer pour son mandataire spécial et général.....

.....ANNICK NEYRET

demeurant à...SAINT FERREOL.....

Lui donner pouvoir de gérer et administrer pour lui, en son nom, la Trésorerie de  
FAVERGES.....

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Trésorerie Générale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de La Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de FAVERGES....., entendant ainsi transmettre à Mme Annick NEYRET tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

**Elle a notamment pouvoir (1) :**

- d'effectuer des déclarations de créances,
- d'agir en justice.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à FAVERGES..., le ...DOUZE AVRIL DEUX MILLE ONZE.....

**Visa de la Trésorerie**

**Générale**

A Ancey, le .....13 AVR. 2011.....

Le Trésorier-Payeur Général  
Par procuration

Signature du mandataire

Signature du mandant (3)

**Par Procuration du Trésorier-Payeur Général**  
**Le Chef des Services du Trésor Public**  
**DYRISSE CALVET**

*Ney*

*Bon pour Pouvoir*

*[Signature]*

\*\*\*\*\*

- (1) Rayer le cas échéant la(es) mention(s) inutile(s)
- (2) Date en toutes lettres
- (3) Faire précéder la signature de la formule "Bon pour Pouvoir"